

## **Séance du conseil communautaire du jeudi 16 décembre 2021**

### **Compte-rendu sommaire**

L'an deux mil vingt-et-un, le 16 décembre, à compter de 19h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 10 décembre 2021, s'est réuni à La Samoïenne à Samois-Sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

#### Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Françoise BICHON-LHERMITTE, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Lamia KORT (points n°1 à 18 et 32), Marie HOLVOËT (points n°1 à 33 et 35 à 40), Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Isabelle TORQUE et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Richard DUVAUCHELLE, Thibault FLINE (points n°1 à 5 et 32), Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Pascal GROS (points n°1 à 23 et 27 à 40), Thomas IANZ (points n°1 à 18) Fabrice LARCHÉ (points n°1 à 25 et 28 à 40), Fabrice MALCHERE (points n°1 à 18 et 32), Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET Patrick POCHON, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Cédric THOMA (point n°1 à 5 et 13 à 40), Gérard THOMAS, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

#### Membres ayant donné pouvoir :

Mme Magali BELMIN donne pouvoir à M. Thierry REYJAL

Mme Gwenaél CLER donne pouvoir à M. Frédéric VALLETOUX

M. Thibault FLINE donne pouvoir à Mme Hélène MAGGIORI (points n°6 à 40 sauf le point n°32)

Mme Anne GHYSSENS donne pouvoir à M. Alain THIERY

M. Thomas IANZ donne pouvoir à M. Jean-Claude DELAUNE (à partir du point n°19 sauf le point n°32)

Mme Lamia KORT donne pouvoir à Mme Anne-Sophie GUERIN (à partir du point n°19 sauf le point n°32)

M. Olivier MAGRO donne pouvoir à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

M. Patrice MALCHERE donne pouvoir à M. Anthony VAUTIER (à partir du point n°19 sauf le point n°32)

Mme Cécile PORTE donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ

Mme Judith REYNAUD donne pouvoir à M. Julien GONDARD

Mme Audrey TAMBORINI donne pouvoir à Cédric THOMA

Mme Marie-Laure VASSEUR donne pouvoir à M. Christian BOURNERY

#### Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER

Mme Aurélie BRICAUD  
Pascal GROS (points 24 à 26)  
Marie HOLVOËT (point n°34)  
Fabrice LARCHÉ (points 26 à 27)  
Cécile PORTE (points 26 à 27)  
Audrey TAMBORINI (points 6 à 12)  
Cédric THOMA (points 6 à 12)

Secrétaire de Séance : M. Pascal GROS.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h00.

M. le Président demande à M. Pascal GROS s'il veut être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le conseil communautaire :

- approuve les comptes-rendus des séances des 6 mai, 24 juin, 8 juillet et 23 septembre 2021
- prend acte des décisions du Président.

## ***ADMINISTRATION GENERALE***

### **Point n° 1 – Administration générale – Poste de Vice-Présidente de Madame Marie-Charlotte NOUHAUD**

**Rapporteur : M. le Président**

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° 2020-104 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Pascal GOUHOURY, en tant que président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la délibération n° 2020-108 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, en qualité de 2<sup>ème</sup> vice-présidente de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération,
- l'arrêté n° 2020-019 du 17 juillet 2020 relatif à la délégation permanente de fonctions accordée à Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, vice-présidente,
- l'arrêté n° 2021-021 du 15 octobre 2021 relatif au retrait de la délégation permanente de fonctions de Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, vice-présidente.

Le quatrième alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». Cet article est transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code.

Cette délibération doit être votée conformément aux modalités prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, selon lesquelles le vote a lieu par principe au scrutin public. Le vote peut toutefois se dérouler au scrutin secret, si un tiers des membres de l'assemblée le demande.

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération a retiré, par arrêté n° 2021-021 du 15 octobre 2021, les délégations dans les domaines de l'environnement et du contrat de ville, accordées à Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, vice-présidente.

Le conseil communautaire doit ainsi se prononcer sur le maintien ou retrait de Madame Marie-Charlotte NOUHAUD dans ses fonctions de vice-présidente.

A la demande du tiers des conseillers communautaires, M. le Président informe l'assemblée que le vote aura lieu à scrutin secret.

### **I. Procédure**

Il est procédé au vote à bulletin secret conformément au CGCT.

Cette désignation s'organise en plusieurs étapes :

- le président constate que la condition de quorum est remplie ;
- le président rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L. 5211-1 du CGCT ;
- le conseil communautaire désigne trois assesseurs ;
- le dépouillement est effectué sous le contrôle des assesseurs.

Après le vote du dernier conseiller communautaire, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs. Les bulletins déclarés nuls par le bureau de vote en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les assesseurs et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **II. Vote**

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Trois assesseurs ont été désignés :

- M. Thomas IANZ
- M. Thibault FLINÉ
- M. Cédric THOMA

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	4
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
c-Nombre de suffrages déclarés nuls (article L. 66 du code électoral)	0
d-Nombre de suffrages blancs	3
e-Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	52
f-Majorité absolue	27

Résultats du vote	Nombre de suffrages obtenus
Retrait de Madame Marie-Charlotte NOUHAUD	31
Maintien de Madame Marie-Charlotte NOUHAUD	21

### **Décision**

Le conseil communautaire se prononce pour le retrait de Madame Marie-Charlotte NOUHAUD de ses fonctions de vice-présidente.

### **Point n° 2 – Administration générale - Poste de Vice-Président de Monsieur Nicolas PIERRET**

#### **Rapporteur : M. le Président**

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° 2020-104 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Pascal GOUHOURY, en tant que président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la délibération n° 2020-120 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Nicolas PIERRET, en qualité de 14<sup>ème</sup> vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération,
- l'arrêté n° 2020-031 du 17 juillet 2020 relatif à la délégation permanente de fonctions accordée à Monsieur Nicolas PIERRET, vice-président,
- l'arrêté n° 2021-022 du 15 octobre 2021 relatif au retrait de la délégation permanente de fonctions de Monsieur Nicolas PIERRET, vice-président.

Le quatrième alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». Cet article est transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code.

Cette délibération doit être votée conformément aux modalités prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, selon lesquelles le vote a lieu par principe au scrutin public. Le vote peut toutefois se dérouler au scrutin secret, si un tiers des membres de l'assemblée le demande.

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération a retiré, par arrêté n° 2021-022 du 15 octobre 2021, les délégations dans les domaines de l'emploi, l'insertion et l'économie sociale et solidaire, accordées à Monsieur Nicolas PIERRET, vice-président.

Le conseil communautaire doit ainsi se prononcer sur le maintien ou retrait de Monsieur Nicolas PIERRET dans ses fonctions de vice-président.

À la demande du tiers des conseillers communautaires, M. le Président informe l'assemblée que le vote aura lieu à scrutin secret.

## **I. Procédure**

Il est procédé au vote à bulletin secret conformément au CGCT.

Cette désignation s'organise en plusieurs étapes :

- le président constate que la condition de quorum est remplie ;
- le président rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L. 5211-1 du CGCT ;
- le conseil communautaire désigne trois assesseurs ;
- le dépouillement est effectué sous le contrôle des assesseurs.

Après le vote du dernier conseiller communautaire, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs. Les bulletins déclarés nuls par le bureau de vote en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les assesseurs et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## **II. Vote**

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Trois assesseurs ont été désignés :

- M. Thomas IANZ
- M. Thibault FLINÉ
- M. Cédric THOMA

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	4
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	55
c-Nombre de suffrages déclarés nuls (article L. 66 du code électoral)	3
d-Nombre de suffrages blancs	4
e-Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	48
f-Majorité absolue	25

Résultats du vote	Nombre de suffrages obtenus
Retrait de Monsieur Nicolas PIERRET	27
Maintien de Monsieur Nicolas PIERRET	21

## **Décision**

Le conseil communautaire se prononce pour le retrait de Monsieur Nicolas PIERRET de ses fonctions de vice-président.

### **Point n° 3 - Administration générale - Désignation d'un représentant au conseil d'administration de la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau**

#### **Rapporteur : M. le Président**

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1524-5.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est actionnaire majoritaire de la Société d'Économie Mixte (SEM) du Pays de Fontainebleau.

Le conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau est composé de 15 membres :

- 6 sièges sont réservés à la communauté d'agglomération ;
- 5 sièges sont réservés aux communes suivantes : Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Recloses et Samoisi-sur-Seine ;
- 4 sièges sont réservés à d'autres structures.

Les missions du conseil d'administration sont notamment de définir la stratégie, les investissements et les projets de la SEM. Les décisions se prennent lors des conseils et des assemblées générales.

Il appartient au conseil communautaire de désigner son représentant au conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau pour remplacer Madame Marie-Charlotte NOUHAUD.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

À la demande du tiers des conseillers communautaires, M. le Président informe l'assemblée que le vote aura lieu à scrutin secret.

#### **I. Procédure**

Il est procédé à la désignation d'un représentant au conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau conformément au CGCT et au code électoral.

Cette désignation s'organise en plusieurs étapes :

- le président de séance constate que la condition de quorum est remplie ;
- le président de séance rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L. 5211-1 du CGCT ;
- le conseil communautaire désigne trois assesseurs afin de constituer un bureau électoral ;
- le président de séance procède à un appel à candidatures ;
- il est procédé sous le contrôle du bureau électoral, à la désignation des membres au conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau au scrutin secret.

Après le vote du dernier conseiller communautaire, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le bureau électoral. Les bulletins déclarés nuls par le bureau électoral en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## **II. Election**

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Trois assesseurs ont été désignés :

- M. Thomas IANZ
- M. Thibault FLINE
- M. Cédric THOMA

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	59
c-Nombre de suffrages déclarés nuls (article L. 66 du code électoral)	2
d-Nombre de suffrages blancs	3
e-Nombre des suffrages exprimés [b - c - d]	54
f-Majorité absolue	28

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Monsieur Pascal GROS	23
Monsieur Michel CALMY	31

Il est demandé à l'assemblée :

- de désigner Monsieur Michel CALMY comme délégué représentant la communauté d'agglomération, auprès de la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourrait lui être confiées au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau.

### **Décision**

L'assemblée décide :

- de désigner Monsieur Michel CALMY comme délégué(e) représentant la communauté d'agglomération, auprès de la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau,
- d'autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourrait lui être confiées au sein de cette entité,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- de dire que la présente délibération sera notifiée à la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau.

#### **Point n° 4 – Administration générale - Élection d'un autre membre du bureau de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

##### **Rapporteur : M. le Président**

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code électoral,
- la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 fixant le nombre des autres membres du bureau.

##### **I. Procédure**

Il est procédé à l'élection des autres membres du bureau conformément au CGCT et au code électoral.

Cette élection s'organise en plusieurs étapes :

- le président de séance constate que la condition de quorum est remplie ;
- le président de séance rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L. 5211-1 du CGCT ;
- le conseil communautaire désigne trois assesseurs afin de constituer un bureau électoral ;
- le président de séance procède à un appel à candidatures ;
- il est procédé sous le contrôle du bureau électoral, à l'élection des autres membres du bureau au scrutin secret. L'élection des autres membres du bureau intervient, membre par membre, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin. En cas de troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.
- L'élection n'est pas soumise à la règle de parité.

Après le vote du dernier conseiller communautaire, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le bureau électoral. Les bulletins déclarés nuls par le bureau électoral en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

##### **II. Élection**

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Trois assesseurs ont été désignés :

- M. Thomas IANZ
- M. Thibault FLINÉ
- M. Cédric THOMA

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	59
c-Nombre de suffrages déclarés nuls (article L. 66 du code électoral)	0
d-Nombre de suffrages blancs	6
e-Nombre des suffrages exprimés [b - c - d]	53
f-Majorité absolue	27

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Madame Marie-Charlotte NOUHAUD	53

Madame Marie-Charlotte NOUHAUD a été proclamée 13<sup>ème</sup> membre du bureau.

### **Point n° 5 – Mise à jour du tableau des indemnités de fonction des élus communautaires**

#### **Rapporteur : M. le Président**

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- l'article 10 de la loi n° 2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-760,
- la délibération n° 2020-135 du 9 juillet 2020 relative à la détermination du montant des indemnités de fonction des élus communautaires.

Les indemnités des élus des établissements publics de coopération intercommunale sont régies par les dispositions des articles L. 5211-12 et R. 5216-1 du CGCT.

Les indemnités des élus communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont été fixées par la délibération n° 2020-135 du 9 juillet 2020.

Pour rappel, l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle brute est de 24 814,42 € si le nombre de vice-président est au minimum de 12. Dans le cas, où le nombre de vice-président serait moindre, le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire sera calculé sur le nombre réel de postes de vice-présidents.

Le montant des indemnités a été fixé de la manière suivante :

<b>Catégorie d'élus</b>	<b>Montant de l'indemnité mensuelle brute en €</b>
Président	3 900
Vice-président	1 300
Membres du bureau avec délégation	200

Il est ainsi précisé que la délibération n° 2020-135 du 9 juillet 2020 relative à la détermination du montant des indemnités de fonction des élus communautaires n'est pas modifiée. Seul le tableau récapitulatif précisant le montant de l'indemnité allouée à chaque conseiller concerné est mis à jour.

Il est demandé à l'assemblée :

- de prendre acte que la délibération n° 2020-135 du 9 juillet 2020 relative à la détermination du montant des indemnités de fonction des élus communautaires demeure inchangée ;
- de valider le tableau des indemnités mis à jour précisant le montant de l'indemnité allouée à chaque conseiller communautaire concerné.

#### **Décision :**

L'assemblée décide, à l'unanimité :

- de prendre acte que la délibération n° 2020-135 du 9 juillet 2020 relative à la détermination du montant des indemnités de fonction des élus communautaires demeure inchangée ;
- de valider le tableau des indemnités mis à jour précisant le montant de l'indemnité allouée à chaque conseiller communautaire concerné.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **Point n° 6 – Ressources humaines - Mise en place du télétravail à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

#### **Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, détermine les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est ainsi proposé à l'assemblée de définir les modalités d'exercice du télétravail à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

### **Article 1 - Nature des activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Activités rédactionnelles (rédaction d'actes administratifs, de rapports, de notes de synthèse, de notes de services, de marchés publics, de comptes rendus, de conventions, de courriers...);
- Activités administratives (montage, suivi et animation de réunions, préparation d'ateliers, préparation de formations...);
- Activités financières (gestion de bons de commande, de factures, de la paie...);
- Activités informatiques (mise à jour du site internet, animation de réseaux sociaux, dépannage informatique...);
- Activités de suivi des formations en distanciel.

Les activités ou tâches non éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Activités nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique effective dans les différents locaux de la communauté d'agglomération (accueil, tenue d'ateliers, animation, surveillance de locaux, travaux de maintenance, entretien des locaux ou des espaces, contrôle de chantiers...);
- Activités nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre;
- Activités portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de la communauté d'agglomération.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être amenée à évoluer, sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

### **Article 2 - Lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

### **Article 3 - Critères pris en compte pour apprécier la demande de télétravail**

#### **A. Éligibilité des activités au télétravail**

Le supérieur hiérarchique, en lien avec le service des ressources humaines, définira si les activités réalisées par l'agent sont éligibles au télétravail et si elles sont en quantité suffisante pour donner lieu à télétravail.

En effet, l'autorisation de télétravail dépend d'une analyse des activités. Un agent peut être concerné par le télétravail à condition qu'il accomplisse des activités pouvant, d'une part, être effectuées à distance de son lieu de travail et étant, d'autre part, en quantité suffisante pour pouvoir être regroupées lors d'une journée de télétravail.

## B. Capacité de l'agent à télétravailler

Le supérieur hiérarchique, en lien avec le service des ressources humaines, vérifiera que l'agent dispose des aptitudes nécessaires pour télétravailler.

En effet, la mise en place du télétravail nécessite de repenser l'organisation du travail. Le télétravail impose un management davantage centré sur l'autonomie et la responsabilité des agents, le contrôle par les résultats et le respect des délais.

Pour ce faire, le supérieur hiérarchique devra apprécier l'aptitude de l'agent à télétravailler, selon les critères suivants : capacité à être autonome et discipliné, à travailler de manière organisée, à gérer son temps et à respecter les délais fixés, à rendre compte de façon régulière et complète et à maîtriser les technologies de l'information et de la communication.

## C. Intérêt du service et nécessités de service

Le supérieur hiérarchique, en lien avec le service des ressources humaines, définira si la demande de télétravail est compatible avec l'intérêt et les nécessités de service.

En effet, le supérieur hiérarchique est responsable du bon fonctionnement de son service et de l'animation de la dynamique collective. L'attribution de jours de télétravail aux agents doit ainsi permettre une parfaite continuité du service et ne pas déséquilibrer l'organisation globale de la communauté d'agglomération.

## D. Conformité des installations du domicile de l'agent aux spécifications techniques

Les spécifications techniques des installations du domicile sont détaillées dans l'annexe 1.

Le domicile de l'agent devra notamment disposer d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie.

Cet espace dédié au télétravail devra respecter les règles de sécurité notamment en matière d'installation électrique.

Cet espace devra également être équipé d'une connexion internet avec un débit suffisant (environ 8Mbit/s) pour réaliser l'activité professionnelle en télétravail.

Enfin, l'agent devra veiller à ce que son assurance habitation couvre le risque lié à l'exercice du télétravail au domicile.

## **Article 4 – Modalités d'organisation du télétravail**

### A. Principe : télétravail régulier

#### 1. Nombre de jours de télétravail

Il sera attribué un maximum de 2 jours de télétravail au cours de chaque semaine de travail, dans la limite d'un temps de présence sur le lieu de travail qui ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

## 2. Jour fixe et jour flottant

Dans un souci d'organisation des services, mais aussi de flexibilité, le télétravail s'articulera de la manière suivante :

- Pas plus d'un jour fixe par semaine ;
- Pas plus d'un jour flottant par semaine.

Une journée pourra être scindée en 2 demi-journées. L'agent pourra moduler sa demande.

Pour utiliser les jours flottants, l'autorisation devra être sollicitée par l'agent auprès de son supérieur hiérarchique, au moins 5 jours ouvrés avant le jour souhaité.

Les jours de télétravail pourront être annulés en fonction des nécessités de service et ne seront pas rattrapés.

## 3. Durée de l'autorisation de télétravail

La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an. L'autorisation prévoira une période d'adaptation de trois mois.

Un mois avant la fin de l'autorisation, celle-ci pourra être renouvelée par arrêté, après entretien et avis favorable du supérieur hiérarchique et après consultation du service des ressources humaines.

En cas de changement de fonctions, l'agent devra présenter une nouvelle demande de télétravail.

### B. Exception : télétravail ponctuel

#### 1. Nombre de jours de télétravail

Lorsque l'agent ne souhaite pas télétravailler de manière régulière ou qu'il n'a pas sollicité le maximum de 2 jours de télétravail, une autorisation ponctuelle pourra être délivrée pour un recours temporaire au télétravail. Cette autorisation sera accordée pour réaliser une activité déterminée et ponctuelle, correspondant à une activité éligible au télétravail.

Il sera attribué un maximum de 2 jours de télétravail au cours de chaque semaine de travail, dans la limite d'un temps de présence sur le lieu de travail qui ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

#### 2. Jour fixe et jour flottant

Dans un souci d'organisation des services, mais aussi de flexibilité, le télétravail s'articulera de la manière suivante :

- Pas plus d'un jour fixe par semaine ;
- Pas plus d'un jour flottant par semaine.

Une journée pourra être scindée en 2 demi-journées. L'agent pourra moduler sa demande.

Pour utiliser les jours flottants, l'autorisation devra être sollicitée par l'agent auprès de son supérieur hiérarchique, au moins 5 jours ouvrés avant le jour souhaité.

Les jours de télétravail pourront être annulés en fonction des nécessités de service et ne seront pas rattrapés.

### 3. Durée de l'autorisation de télétravail

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de l'activité déterminée et n'est pas renouvelable.

#### C. Dérogation au nombre de jours maximum de télétravail

Il peut être dérogé au nombre des 2 jours maximum dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande de l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du médecin de prévention ; cette dérogation est renouvelable dans les mêmes conditions, après avis du médecin de prévention ;
- lorsqu'une autorisation de télétravail est demandée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou au travail sur site (pandémie, événement climatique, grève des transports publics, situation d'urgence...).

## **Article 5 - Modalités d'autorisation du télétravail**

### A. Demande de l'agent

Le télétravail peut être sollicité par les fonctionnaires et les agents contractuels de l'agglomération.

L'agent devra ainsi solliciter par écrit l'exercice du télétravail. Un formulaire type sera mis à disposition par le service des ressources humaines.

L'agent devra transmettre les documents nécessaires au service des ressources humaines. Ce dernier contactera le supérieur hiérarchique qui complètera la demande.

Afin de favoriser l'intégration des nouveaux agents, un délai de quatre mois est mis en place avant que l'agent ne puisse solliciter le télétravail.

### B. Réponse à la demande de l'agent

Le supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines apprécieront la compatibilité de la demande de télétravail par rapport aux critères d'appréciation énoncés à l'article 3 et aux nécessités de service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de sa date de réception par le service des ressources humaines ou de la date limite de dépôt quand une campagne de recensement est organisée.

#### 1. Accord

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionnera notamment :

- Les activités exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice du télétravail ;
- Les modalités d'organisation du télétravail (nombre de jours, durée de l'autorisation, durée de la période d'adaptation...) ;
- Les heures de travail durant lesquelles l'agent exerce ses activités en télétravail et les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- La nature et les conditions d'installation, de restitution, d'utilisation et de maintenance du matériel mis à disposition de l'agent ;
- La date de prise d'effet du télétravail.

Lors de la notification de cet acte, le service des ressources humaines remettra à l'agent une copie des règles prévues par la présente délibération et un document rappelant ses droits et obligations.

## 2. Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation ou de renouvellement de télétravail doit être motivé et précédé d'un entretien avec le supérieur hiérarchique, accompagné si besoin du service des ressources humaines.

La communauté d'agglomération peut ainsi refuser le télétravail (incompatibilité avec les critères énoncés à l'article 3, nécessités de service...).

## C. Fin du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la communauté d'agglomération ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Pendant la période d'adaptation de trois mois, ce délai de prévenance est ramené à un mois.

Ces délais de prévenance peuvent être réduits en cas d'accord entre les deux parties.

Dans le cas où la communauté d'agglomération met fin à l'autorisation de télétravail sans accord de l'agent, le délai de prévenance de deux mois peut tout de même être réduit à un mois, en cas de nécessité du service dûment motivée.

L'interruption du télétravail à l'initiative de la communauté d'agglomération doit être motivée et précédée d'un entretien avec le supérieur hiérarchique, accompagné si besoin du service des ressources humaines.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent concerné, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la communauté d'agglomération. Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 6 - Règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

L'agent en télétravail s'engage à utiliser le matériel de la communauté d'agglomération à des fins strictement professionnelles et à respecter les règles d'utilisation des outils informatiques en vigueur au sein de l'agglomération.

Il s'engage à veiller à ce que les données traitées au domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

## **Article 7 - Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler seront accompagnés, si besoin, par le service informatique dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

## **Article 8 - Temps de travail et modalités de contrôle**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu de travail.

## A. Temps de travail

Les règles relatives au temps de travail et aux horaires de travail sont applicables dans les mêmes conditions, que l'agent exerce son activité sur son lieu de travail ou hors des locaux de la communauté d'agglomération.

Un agent en télétravail doit consacrer son temps de travail à son activité professionnelle, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés à la communauté d'agglomération. Durant ces horaires, l'agent doit pouvoir être joignable. Un agent en télétravail pourra notamment être amené, à la demande de son supérieur hiérarchique ou des nécessités de service, à rester joignable pendant des plages horaires fixes afin de faciliter les échanges et d'apporter de la souplesse.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les bonnes pratiques en matière de déconnexion sont également valables en télétravail.

## B. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit être en mesure de rendre compte de l'intégralité de son activité professionnelle pendant son temps de télétravail. Le contrôle de l'activité de l'agent relève du supérieur hiérarchique.

Un agent en télétravail pourra notamment être amené, à la demande de son supérieur hiérarchique, à effectuer des auto-déclarations (mail en début et en fin de journée de travail) ou à faire usage de tout autre outil de gestion du temps de travail déployé par l'agglomération.

## **Article 9 – Sécurité et protection de la santé et accès du CHSCT au lieu d'exercice du télétravail**

### A. Sécurité et protection de la santé

Les règles relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs sont applicables dans les mêmes conditions, que l'agent exerce son activité sur son lieu de travail ou hors des locaux de la communauté d'agglomération. Les conseils ergonomiques relatifs au poste de travail et le matériel de travail y afférent sur prescription médicale sont également valables dans les deux modalités de travail.

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la communauté d'agglomération. Il s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail.

Un accident intervenant en dehors du domicile de l'agent, pendant les heures normalement travaillées, ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le poste en télétravail fera l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail de la communauté d'agglomération.

## B - Accès du CHSCT au lieu d'exercice du télétravail

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Les membres du CHSCT vérifieront lors des visites la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'agent, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

## **Article 10 – Matériels mis à disposition et modalités de prise en charge des coûts du télétravail**

### A. Matériels mis à disposition

La communauté d'agglomération prend en charge et met à disposition les outils suivants :

- la fourniture de l'équipement informatique nécessaire et des accessoires associés (matériel individuel ou en pool...) ;
- l'accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels nécessaires à l'exercice des activités en télétravail ;
- la fourniture d'une solution de téléphonie (téléphone portable professionnel individuel ou de pool, renvoi de ligne fixe sur son téléphone personnel...) ;
- les fournitures de bureau.

De manière exceptionnelle, un agent pourra être autorisé, par le service des ressources humaines en lien avec le service informatique, à utiliser ses équipements informatique et téléphonique personnels (jours flottants de télétravail, autorisation ponctuelle de télétravail, non disponibilité du matériel professionnel...).

L'agent en télétravail assurera la mise en place des matériels et leur connexion au réseau, en lien si besoin avec le service informatique.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la communauté d'agglomération mettra en œuvre au domicile de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la communauté d'agglomération.

### B. Maintenance et restitution

La communauté d'agglomération assure également la maintenance des équipements fournis. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient à l'agent en télétravail de rapporter régulièrement les matériels fournis et de faire part au service informatique de tout problème.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restituera à la communauté d'agglomération l'ensemble des matériels qui lui ont été confiés.

### C. Coûts

L'agglomération ne prendra pas en charge les coûts liés aux abonnements privés de l'agent (téléphone, internet, électricité, eau...).

## **Article 11 - Bilan annuel**

Le télétravail fera l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et par la suite au futur comité social territorial.

## **Article 12 - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver la mise en place du télétravail selon les modalités décrites précédemment ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

### **Décision :**

L'assemblée décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place du télétravail selon les modalités décrites précédemment ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **Point n°7 - Ressources humaines – Création d'emplois**

### **Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Il est fait référence aux textes suivants :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de cet établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

### **I. Création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activités**

Il est proposé de créer un emploi non permanent, à temps complet, d'assistant comptable et budgétaire, en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet accroissement temporaire d'activité est justifié par la vacance de plusieurs postes au service des finances. Le contrat sera d'une durée initiale de 1 mois, renouvelable dans la limite maximale de 12 mois, sur une même période de 18 mois consécutifs.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- de créer l'emploi non permanent et à temps complet, d'assistant comptable et budgétaire, aux grades d'adjoint territorial et d'adjoint territorial de 2<sup>ème</sup> classe, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints territoriaux ;
- de préciser que le contrat sera d'une durée initiale d'un mois, renouvelable dans la limite maximale de 12 mois, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au chapitre 012.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de créer l'emploi non permanent et à temps complet, d'assistant comptable et budgétaire, aux grades d'adjoint territorial et d'adjoint territorial de 2<sup>ème</sup> classe, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints territoriaux ;
- de préciser que le contrat sera d'une durée initiale d'un mois, renouvelable dans la limite maximale de 12 mois, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au chapitre 012.

## **II. Création d'un emploi permanent**

Il est proposé de pérenniser l'emploi non-permanent de gestionnaire commande publique qui avait été créé en février 2021.

Il est ainsi proposé de créer l'emploi permanent, à temps complet, de gestionnaire commande publique, qui aura pour missions principales de gérer les procédures de commande publique de la définition des besoins à la notification et d'assurer le suivi juridique des procédures (avenants, contentieux...). Il est proposé de créer cet emploi aux grades de rédacteur territorial, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, rémunérés sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- de créer l'emploi permanent, à temps complet, de gestionnaire commande publique, aux grades de rédacteur territorial, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, rémunérés sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux ;
- de préciser qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

## **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de créer l'emploi permanent, à temps complet, de gestionnaire commande publique, aux grades de rédacteur territorial, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe, rémunérés sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux ;
- de préciser qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

## **Point n° 8 - Ressources humaines – Mise à disposition ascendante d'une partie des services de la commune d'Avon au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

**Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique du 2 décembre 2021.

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Ainsi, afin d'assurer l'efficacité de la compétence politique de la ville, dévolue à la communauté d'agglomération, et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé de renouveler la mutualisation ascendante entre la commune d'Avon et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cette mise à disposition concerne ainsi une partie du service politique de la ville de la commune d'Avon, au titre de la gestion du contrat de ville d'Avon, à raison de 0,40 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 40 % du temps de travail d'un agent du service.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune d'Avon, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service politique de la ville, à raison de 0,40 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 40 % du temps de travail d'un agent du service ;
- d'approuver la convention correspondante en annexe ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune d'Avon, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service politique de la ville, à raison de 0,40 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 40 % du temps de travail d'un agent du service ;
- d'approuver la convention correspondante en annexe ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

#### **Point n° 9 - Ressources humaines – Mise à disposition ascendante d'une partie des services de la commune de Fontainebleau au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

#### **Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique du 2 décembre 2021.

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Ainsi, afin d'assurer l'efficacité de la compétence gestion des sites patrimoniaux remarquables, dévolue à la communauté d'agglomération, et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé de renouveler la mutualisation ascendante entre la commune de Fontainebleau et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cette mise à disposition concerne ainsi une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau, au titre de la compétence gestion des sites patrimoniaux remarquables, à raison de 0,15 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 15 % du temps de travail du responsable du service urbanisme.

Il est demandé à l'assemblée à l'unanimité :

- d'approuver, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service urbanisme, à raison de 0,15 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 15 % du temps de travail du responsable du service urbanisme. ;
- d'approuver la convention correspondante en annexe ;
- de prendre acte que l'annexe à la convention sera réactualisée pour l'année 2023, en fonction de l'éventuelle évolution des charges de personnel ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service urbanisme, à raison de 0,15 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 15 % du temps de travail du responsable du service urbanisme. ;
- d'approuver la convention correspondante en annexe ;
- de prendre acte que l'annexe à la convention sera réactualisée pour l'année 2023, en fonction de l'éventuelle évolution des charges de personnel ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

#### **Point n°10 - Ressources humaines – Approbation du plan de formation 2022/2024 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

#### **Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Il est fait référence aux textes suivants :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n° 2018-175 du 27 septembre 2018 relative à l'adoption du règlement intérieur de formation de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- l'avis du comité technique du 2 décembre 2021.

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 introduit le droit à la formation pour les agents de la fonction publique territoriale. Cette première loi a été complétée par la loi du 19 février 2007. Celle-ci détermine les différents types de formation offerts aux agents territoriaux. Elle distingue, d'une part, les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur. Elle instaure également l'obligation pour les collectivités territoriales de réaliser un plan de formation qui peut être annuel ou pluri annuel.

Le plan de formation est un document qui prévoit les objectifs et les moyens de formation, permettant de valoriser les compétences des agents et de les adapter aux besoins de l'agglomération. Le plan traduit ainsi, pour une période donnée, les besoins de formation recensés et leur adaptation aux besoins de l'agglomération en fonction de ses capacités financières et de ses orientations stratégiques.

Les formations sont assurées majoritairement par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), à qui est versée annuellement une cotisation rendue obligatoire par la loi.

Le plan de formation de la communauté d'agglomération s'articule autour de 4 axes prioritaires :

- Axe 1 : Les formations statutaires obligatoires
- Axe 2 : Les formations en hygiène et sécurité
- Axe 3 : Les formations bureautiques
- Axe 4 : Les formations personnelles

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le plan de formation 2022/2024 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan de formation 2022/2024 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

#### **Point n° 11 - Ressources humaines – Recours aux contrats d'apprentissage**

##### **Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- l'avis du comité technique du 2 décembre 2021.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant formation auprès d'un employeur et enseignement dans une structure d'apprentissage. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis, que pour les collectivités territoriales, compte tenu des diplômes préparés par les apprentis et des qualifications requises. À ce titre, l'agglomération souhaite s'engager dans une politique volontariste en matière d'accompagnement de l'apprentissage.

### **I. Définition de l'apprentissage**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

### **II. Modalités financières de l'apprentissage**

Un contrat d'apprentissage conclu dans une collectivité territoriale est un contrat de droit privé à durée limitée. La collectivité s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité et pour partie en centre de formation. Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage désigné par la collectivité.

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat. Il perçoit à ce titre une rémunération versée par la collectivité.

Le salaire versé à un apprenti est déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC). Ce pourcentage tient compte de l'âge de l'apprenti, de la durée du contrat et du niveau de diplôme préparé. Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge la totalité des cotisations patronales et une partie des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti.

Enfin, la collectivité verse au centre de formation d'apprentis (CFA) le coût de la formation de l'apprenti. Toutefois, depuis 2020, le CNFPT finance à hauteur de 50 % d'un montant plafonné, le coût annuel de la formation d'un apprenti dès lors que l'apprentissage se déroule dans des CFA référencés et enregistrés en tant qu'organismes de formation. Ce financement vient ainsi en déduction de la participation de la collectivité.

Les dépenses correspondantes au contrat d'apprentissage (salaires et frais de formation) feront l'objet d'une inscription budgétaire chaque année.

### **III. Modalités techniques de l'apprentissage**

L'agglomération a défini les modalités de l'apprentissage suivantes :

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
Tous les services	Gestion administrative, assistanat, accueil.	Diplôme ou titre de niveau 4 à 6	1 à 2 ans
Direction générale	Rédaction de notes, recherches, participation à des projets, etc.	Diplôme ou titre de niveau 7	1 à 2 ans
Service communication	Rédaction d'articles, de communiqués, animation de réseaux sociaux, etc.	Diplôme ou titre de niveau 5 à 7	1 à 2 ans
Service contractualisation	Rédaction de notes, recherches, appui à la gestion des procédures, participation à des projets, etc.	Diplôme ou titre de niveau 6 à 7	1 à 2 ans
Pôle UHD (urbanisme / habitat / mobilité)	Rédaction de notes, recherches, appui à la gestion des procédures, participation à des projets, etc.	Diplôme ou titre de niveau 6 à 7	1 à 2 ans
Pôle développement économique et touristique	Rédaction de notes, recherches, appui à la gestion de procédures, participation à des projets, etc.	Diplôme ou titre de niveau 6 à 7	1 à 2 ans
Pôle finances	Utilisation du logiciel financier, gestion de fonctions simples ou complexes, rédaction de notes, appui à la gestion des procédures, etc.	Diplôme ou titre de niveau 5 à 7	1 à 2 ans
Service sport	Rédaction de notes, recherches, appui à la gestion de procédures, participation à des projets, etc.	Diplôme ou titre de niveau 5 à 7	1 à 2 ans
Service sport	Entretien des espaces sportifs et des espaces verts, maintenance, etc.	Diplôme ou titre de niveau 3 à 4	1 à 2 ans
Service enfance/jeunesse	Rédaction de notes, recherches, appui à la gestion de procédures, participation à des projets, etc.	Diplôme ou titre de niveau 5 à 7	1 à 2 ans
Service enfance/jeunesse	Animation, gestion d'ateliers, de projet, etc.	Diplôme ou titre de niveau 3 à 5	1 à 2 ans
Service juridique	Rédaction de notes, recherches, gestion des procédures, participation à des projets, etc.	Diplôme ou titre de niveau 6 à 7	1 à 2 ans
Service commande publique	Gestion des procédures commande publique, rédaction de notes, participation à des projets, etc.	Diplôme ou titre de niveau 6 à 7	1 à 2 ans
Service ressources humaines	Gestion du personnel, appui à la gestion de procédures, participation à des projets, etc.	Diplôme ou titre de niveau 5 à 7	1 à 2 ans

Il est ainsi demandé à l'assemblée à l'unanimité :

- d'autoriser, pendant la durée du mandat le recours aux contrats d'apprentissage conformément aux modalités définies précédemment ;

- d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou de plusieurs apprenti(s) conformément aux modalités définies précédemment ;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'apprentissage et notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;
- de prendre acte que les dépenses correspondantes à l'apprentissage feront l'objet d'une inscription budgétaire chaque année, en fonction des besoins.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser, pendant la durée du mandat le recours aux contrats d'apprentissage conformément aux modalités définies précédemment ;
- d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou de plusieurs apprenti(s) conformément aux modalités définies précédemment ;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'apprentissage et notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;
- de prendre acte que les dépenses correspondantes à l'apprentissage feront l'objet d'une inscription budgétaire chaque année, en fonction des besoins.

#### **FINANCES**

##### **Point n°12 – Finances - Pacte financier et fiscal de solidarité**

**Rapporteur : M. Le Président et Mme Véronique FEMENIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

La loi NOTRe prévoit que les Etablissements publics intercommunaux signataires d'un contrat de ville doivent se doter d'un pacte financier et fiscal de solidarité dans l'année qui suit le renouvellement du conseil communautaire. Compte tenu des incidences de la crise sanitaire, le délai d'adoption de ce pacte financier et fiscal a été reporté au 30 décembre 2021.

Aussi, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau concernée par l'obligation d'effectuer cette démarche, a missionné le cabinet Chalenges publics pour effectuer cette mission. Le cabinet Chalenges publics a donc examiné les comptes de la Communauté d'Agglomération mais aussi les données financières des 26 communes de notre territoire.

L'analyse réalisée figure en annexe de la présente délibération.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 regroupe les 5 communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Fontainebleau, les 3 communes de l'ancienne communauté de communes Entre Seine et Forêt, 2 communes de l'ancienne communauté de communes du Pays de Seine, 7 communes de l'ancienne communauté de communes des Terres du Gâtinais et 9 communes de l'ancienne communauté de communes du Pays de Bière.

C'est encore une jeune communauté d'agglomération et pourtant elle a construit un Projet de territoire approuvé le 5 décembre 2019, un Plan Climat Air Energie approuvé le 10 décembre 2020 et a mis en place le 24 juin 2021 le Contrat territorial de relance et de transition écologique. L'ensemble de ces documents support permet désormais, en lien avec les communes, de mettre en place les actions nécessaires à la structuration du territoire, de disposer d'un cadre qui vise à assurer un développement territorial respectueux de l'environnement, et d'un dispositif de contractualisation financière propre au territoire pour faciliter la réalisation des projets tant de la communauté d'agglomération que des communes. C'est d'ailleurs ainsi que la Communauté d'agglomération a décidé de lancer par exemple la mise en œuvre d'un Programme local de l'habitat en 2020 ou d'un Plan local d'urbanisme intercommunal en 2021, qu'elle vise également à rénover ou à construire des équipements sportifs, ou encore qu'elle participe au déploiement de la fibre.

L'analyse financière à laquelle s'est livré le cabinet Chalenges publics a permis d'effectuer un état des lieux de la situation financière des communes. Chaque commune est donc à même de se situer par rapport à l'ensemble du cadre communautaire. Il existe nécessairement des disparités entre celles-ci qui transparaissent dans les différentes cartes telles que présentées. Il en résulte toutefois que les revenus des habitants sont globalement plus élevés qu'ailleurs, que la capacité fiscale est un peu plus faible que la moyenne, que l'effort fiscal est assez nettement plus faible et que la dette communale est nettement plus faible même si l'épargne est aussi nettement plus faible que la moyenne.

En ce qui concerne la communauté d'agglomération, il ressort que le budget réel qui s'élève en fonctionnement à 36,7 millions d'€ cache une capacité directe d'intervention beaucoup plus faible car les dépenses de transfert sont élevées. Les moyens financiers de l'agglomération ne s'élèvent donc en fonctionnement qu'à 14,5 millions d'€.

Il s'avère également que les efforts de gestion réalisés ces dernières années ont permis d'une part de dégager un excédent d'épargne cumulé conséquent et d'autre part de disposer d'un autofinancement qui, à ce jour, permet de compléter cet excédent. Toutefois, cette situation est due au fait que la Communauté d'agglomération est encore jeune. En effet, l'effort d'investissement est beaucoup plus faible que pour les communautés d'agglomération de la même strate de population, de même que les dépenses de personnel.

Le bureau communautaire a pris connaissance de l'Etude du cabinet Chalenges publics et a pu échanger et débattre des conclusions qu'il convenait de tirer de cette analyse. Il en est ressorti une vision partagée entre la Communauté et ses communes membres qui consiste à privilégier une approche collective des finances sur le territoire du Pays de Fontainebleau. Cela conduit à élaborer des principes qui doivent guider la construction communautaire pour le territoire dans un cadre financier partagé au profit tant des moyens financiers de la Communauté d'agglomération que des communes.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire :

- de retenir pour principe que la capacité d'autofinancement de la Communauté d'Agglomération ne devra pas être inférieure au seuil prudentiel de 12 % tout au long de la vie de ce Pacte fiscal et financier, c'est à dire pour le mandat actuellement en cours. Cet ajustement s'effectuera notamment via le levier fiscal Taxe sur le Foncier bâti.
- De mettre en place, dans une démarche solidaire, un fond de concours à hauteur de 1 million d'€ à l'échelle de la durée du mandat au profit des communes sur la base d'un montant de 15 €/habitant pour financer les projets qui peuvent intéresser la vie des communes.

- De s'engager en partenariat avec les communes dans une démarche de mutualisation partagée de services pour soutenir l'action publique à l'échelle de tout le territoire dans le cadre de l'exercice des compétences communales et communautaires.

Il est demandé à l'assemblée communautaire d'adopter le pacte financier et fiscal.

**Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité d'adopter le pacte financier et fiscal.

**Point n°13 - Finances – Attribution de compensation définitives 2021**

**Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Il est rappelé que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'analyser la charge financière transférée par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en fonction du champ des compétences transférées au groupement. L'organisation de la commission est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Une fois l'étendue des compétences transférées au groupement précisément déterminée, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation définitive doit être notifiée par l'EPCI aux communes membres avant le 31 décembre de l'année considérée.

Pour l'année 2021, aucun transfert de compétences n'a été réalisé, les attributions de compensations définitives sont donc les mêmes que les attributions de compensation prévisionnelles 2021.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- adopter des montants d'attribution de compensation définitives pour 2021, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau</b>		
<b>AC Fonctionnement</b>		
<b>Dépenses - Chapitre 014</b>		
	<b>Prévisionnelles 2021</b>	<b>Définitives 2021</b>
Fontainebleau	894 960 €	894 960 €
Avon	356 924 €	356 924 €
Bois-Le-Roi	234 586 €	234 586 €
Bourron-Marlotte	200 905 €	200 905 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €	62 822 €
Chartrettes	86 395 €	86 395 €
La Chapelle-LaReine	633 942 €	633 942 €
Samoreau	387 549 €	387 549 €
Samois-sur-Seine	547 419 €	547 419 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur- Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €
Saint-Germain-sur- Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 430 107 €</b>	<b>4 430 107 €</b>

**Recettes - Chapitre 73**

Héricy	6 680 €	6 680 €
Perthes-en-Gâtinais	16 122 €	16 122 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 802 €</b>	<b>22 802 €</b>

<b>AC Investissement</b>		
<b>Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)</b>		
	<b>Prévisionnelles 2021</b>	<b>Définitives 2021</b>
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €

Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
<b>TOTAL</b>	<b>366 931 €</b>	<b>366 931 €</b>
<b>Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)</b>		
Bois-Le-Roi	- €	- €
Bourron-Marlotte	6 591 €	6 591 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €
<b>TOTAL</b>	<b>115 940 €</b>	<b>115 940 €</b>

- autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s’y rapportant,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

**Décision :**

L’assemblée décide à la majorité des votants (Vote contre de Monsieur Francis GUERRIER) :

- d’adopter des montants d’attribution de compensation définitives pour 2021, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau</b>		
<b>AC Fonctionnement</b>		
<b>Dépenses - Chapitre 014</b>		
	<b>Prévisionnelles 2021</b>	<b>Définitives 2021</b>
Fontainebleau	894 960 €	894 960 €
Avon	356 924 €	356 924 €
Bois-Le-Roi	234 586 €	234 586 €
Bourron-Marlotte	200 905 €	200 905 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €	62 822 €
Chartrettes	86 395 €	86 395 €
La Chapelle-LaReine	633 942 €	633 942 €
Samoreau	387 549 €	387 549 €
Samois-sur-Seine	547 419 €	547 419 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur- Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €

Saint-Germain-sur-Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 430 107 €</b>	<b>4 430 107 €</b>

#### **Recettes - Chapitre 73**

Héricy	6 680 €	6 680 €
Perthes-en-Gâtinais	16 122 €	16 122 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 802 €</b>	<b>22 802 €</b>

<b>AC Investissement</b>		
<b>Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)</b>		
	<b>Prévisionnelles 2021</b>	<b>Définitives 2021</b>
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
<b>TOTAL</b>	<b>366 931 €</b>	<b>366 931 €</b>
<b>Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)</b>		
Bois-Le-Roi	- €	- €
Bourron-Marlotte	6 591 €	6 591 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €
<b>TOTAL</b>	<b>115 940 €</b>	<b>115 940 €</b>

- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

### **Point n°14 - Finances – Attribution de compensation prévisionnelles 2022**

#### **Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Il est rappelé que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'analyser la charge financière transférée par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en fonction du champ des compétences transférées au groupement. L'organisation de la commission est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Une fois l'étendue des compétences transférées au groupement précisément déterminée, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée par l'EPCI aux communes membres avant le 28 février de l'année considérée. Une fois communiquée, ladite attribution est versée chaque mois dans le cadre de douzièmes.

Il n'y a pas eu de CLECT au cours de l'année 2021. Les attributions de compensation prévisionnelles 2022 sont donc identiques à celles de 2021

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- adopter des montants d'attribution de compensation prévisionnelles pour 2022, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces montants seront définitivement fixés courant 2022 et que la validation des attributions de compensation entraînera des régularisations :

<b>Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau</b>		
<b>AC Fonctionnement</b>		
<b>Dépenses - Chapitre 014</b>		
	<b>Définitives 2021</b>	<b>Prévisionnelles 2022</b>
Fontainebleau	894 960 €	894 960 €
Avon	356 924 €	356 924 €
Bois-Le-Roi	234 586 €	234 586 €
Bourron-Marlotte	200 905 €	200 905 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €	62 822 €
Chartrettes	86 395 €	86 395 €
La Chapelle-LaReine	633 942 €	633 942 €
Samoreau	387 549 €	387 549 €
Samois-sur-Seine	547 419 €	547 419 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €
Saint-Germain-sur-Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 430 107 €</b>	<b>4 430 107 €</b>
<b>Recettes - Chapitre 73</b>		
Héricy	6 680 €	6 680 €
Perthes-en-Gâtinais	16 122 €	16 122 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 802 €</b>	<b>22 802 €</b>

<b>AC Investissement</b>		
<b>Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)</b>		
	<b>Définitives 2021</b>	<b>Prévisionnelles 2022</b>
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
<b>TOTAL</b>	<b>366 931 €</b>	<b>366 931 €</b>
<b>Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)</b>		
Bois-Le-Roi	- €	- €
Bourron-Marlotte	6 591 €	6 591 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €
<b>TOTAL</b>	<b>115 940 €</b>	<b>115 940 €</b>

- autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

**Décision :**

L'assemblée décide à la majorité des votants (Vote contre de Monsieur Francis GUERRIER) :

- d'adopter des montants d'attribution de compensation prévisionnelles pour 2022, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces montants seront définitivement fixés courant 2022 et que la validation des attributions de compensation entraînera des régularisations :

<b>Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau</b>		
<b>AC Fonctionnement</b>		
<b>Dépenses - Chapitre 014</b>		
	<b>Définitives 2021</b>	<b>Prévisionnelles 2022</b>
Fontainebleau	894 960 €	894 960 €
Avon	356 924 €	356 924 €
Bois-Le-Roi	234 586 €	234 586 €
Bourron-Marlotte	200 905 €	200 905 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €	62 822 €
Chartrettes	86 395 €	86 395 €
La Chapelle-LaReine	633 942 €	633 942 €
Samoreau	387 549 €	387 549 €
Samois-sur-Seine	547 419 €	547 419 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €

Saint-Sauveur-sur-Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €
Saint-Germain-sur-Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 430 107 €</b>	<b>4 430 107 €</b>
<b>Recettes - Chapitre 73</b>		
Héricy	6 680 €	6 680 €
Perthes-en-Gâtinais	16 122 €	16 122 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 802 €</b>	<b>22 802 €</b>
<b>AC Investissement</b>		
<b>Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)</b>		
	<b>Définitives 2021</b>	<b>Prévisionnelles 2022</b>
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
<b>TOTAL</b>	<b>366 931 €</b>	<b>366 931 €</b>
<b>Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)</b>		
Bois-Le-Roi	- €	- €
Bourron-Marlotte	6 591 €	6 591 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €
<b>TOTAL</b>	<b>115 940 €</b>	<b>115 940 €</b>

- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

**Point n°15 - Finances – Budget principal et budgets annexes - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses et les recettes d'investissement - Exercice 2022**

**Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2022, la communauté d'agglomération ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021,

Vu les dispositions suivantes, extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « ....jusqu'à l'obtention du budget (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... »,

Considérant la nécessité d'assurer une fluidité dans la réalisation financière des investissements y compris dans l'attente du vote du budget dans le cadre prévu par le CGCT, il est demandé au conseil communautaire l'autorisation d'anticipation de dépenses d'investissement au budget 2021.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites décrites ci-dessous :

### **Budget principal**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
<b>Budget Principal</b>	<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>690 000 €</b>	<b>171 000 €</b>
		202	Frais liés à la réalisation doc d'urba	600 000 €	150 000 €
		2031	Frais d'études	85 000 €	20 000 €
		2051	Concessions et droits similaires	5 000 €	1 000 €
	<b>204</b>		<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>1 050 000 €</b>	<b>262 500 €</b>
		2046	Attribution compensation invest	370 000 €	92 500 €
		2041583	Projets d'infra d'intérêt national	680 000 €	170 000 €
	<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>306 000 €</b>	<b>76 000 €</b>
		2111	Terrains nus	230 000 €	57 500 €
		2183	Matériel de bureau et informatique	28 979 €	7 000 €
		2184	Mobilier	18 921 €	4 500 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	28 100 €	7 000 €
	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>7 162 646 €</b>	<b>1 787 000 €</b>
		2313	Constructions	5 086 646 €	1 270 000 €
		2315	Installations, matériel et outillage tech	1 596 000 €	399 000 €
		2317	Immo corporelles reçues	475 000 €	118 000 €

### **Budget Eau**

<b>Budget</b>	<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>Libellé</b>	<b>Crédits BP 2021 hors RAR</b>	<b>Ouverture de crédits demandée</b>
Budget Eau	20		Immobilisations incorporelles	25 000 €	6 000 €
		2031	Frais d'études	25 000 €	6 000 €
	21		Immobilisations incorporelles	10 000 €	2 500 €
		2111	Terrains nus	10 000 €	2 500 €
	23		Immobilisations en cours	4 139 128 €	1 025 000 €
		2314	Construction sur le sol d'autrui	800 000 €	200 000 €
		2315	Installations, matériel et outillage tech	3 239 128 €	800 000 €
		2317	Immo corporelles reçues	100 000 €	25 000 €

### **Budget Assainissement**

<b>Budget</b>	<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>Libellé</b>	<b>Crédits BP 2021 hors RAR</b>	<b>Ouverture de crédits demandée</b>
Budget Assainissement	<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>300 000 €</b>	<b>75 000 €</b>
		2031	Frais d'études	300 000 €	75 000 €
	<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>28 000 €</b>	<b>6 750 €</b>
		2182	Matériel de transport	25 000 €	6 000 €
		2183	Matériel de bureau et informatique	3 000 €	750 €
	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>8 241 042 €</b>	<b>2 050 000 €</b>
		2314	Construction sur le sol d'autrui	1 400 000 €	350 000 €
		2315	Installations, matériel et outillage tech	6 441 042 €	1 600 000 €
		2317	Immo corporelles reçues	400 000 €	100 000 €

### **Budget Télécentre**

<b>Budget</b>	<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>Libellé</b>	<b>Crédits BP 2021 hors RAR</b>	<b>Ouverture de crédits demandée</b>
<b>Budget Télécentre</b>	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>549 137 €</b>	<b>137 000 €</b>
		2313	Constructions	549 137 €	137 000 €

### **Budget Grand Parquet**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
<b>Budget Grand Parquet</b>	<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>51 000 €</b>	<b>11 500 €</b>
		2157	Agencement et aménagements mat	14 500 €	3 500 €
		2181	Installations générales, agencements	32 500 €	8 000 €
	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>2 240 163 €</b>	<b>559 000 €</b>
		2313	Constructions	2 238 000 €	559 000 €

### **Budget Port**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
<b>Budget Port</b>	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>15 766 €</b>	<b>3 500 €</b>
		2313	Constructions	15 766 €	3 500 €

### **Budget Piscine**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
<b>Budget Piscine</b>	<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>6 500 €</b>	<b>1 500 €</b>
		2181	Installations générales, agencements	4 500 €	1 000 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	2 000 €	500 €
	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>158 456 €</b>	<b>39 000 €</b>
		2313	Constructions	158 456 €	39 000 €

- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites décrites ci-dessous :

## **Budget principal**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
Budget Principal	20		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>690 000 €</b>	<b>171 000 €</b>
		202	Frais liés à la réalisation doc d'urba	600 000 €	150 000 €
		2031	Frais d'études	85 000 €	20 000 €
		2051	Concessions et droits similaires	5 000 €	1 000 €
	204		<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>1 050 000 €</b>	<b>262 500 €</b>
		2046	Attribution compensation invest	370 000 €	92 500 €
		2041583	Projets d'infra d'intérêt national	680 000 €	170 000 €
	21		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>306 000 €</b>	<b>76 000 €</b>
		2111	Terrains nus	230 000 €	57 500 €
		2183	Matériel de bureau et informatique	28 979 €	7 000 €
		2184	Mobilier	18 921 €	4 500 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	28 100 €	7 000 €
	23		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>7 162 646 €</b>	<b>1 787 000 €</b>
		2313	Constructions	5 086 646 €	1 270 000 €
		2315	Installations, matériel et outillage tech	1 596 000 €	399 000 €
	2317	Immo corporelles reçues	475 000 €	118 000 €	

## **Budget Eau**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
Budget Eau	20		Immobilisations incorporelles	25 000 €	6 000 €
		2031	Frais d'études	25 000 €	6 000 €
	21		Immobilisations incorporelles	10 000 €	2 500 €
		2111	Terrains nus	10 000 €	2 500 €
	23		Immobilisations en cours	4 139 128 €	1 025 000 €
		2314	Construction sur le sol d'autrui	800 000 €	200 000 €
		2315	Installations, matériel et outillage tech	3 239 128 €	800 000 €
	2317	Immo corporelles reçues	100 000 €	25 000 €	

### **Budget Assainissement**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
<b>Budget Assainissement</b>	<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>300 000 €</b>	<b>75 000 €</b>
		2031	Frais d'études	300 000 €	75 000 €
	<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>28 000 €</b>	<b>6 750 €</b>
		2182	Matériel de transport	25 000 €	6 000 €
		2183	Matériel de bureau et informatique	3 000 €	750 €
	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>8 241 042 €</b>	<b>2 050 000 €</b>
		2314	Construction sur le sol d'autrui	1 400 000 €	350 000 €
		2315	Installations, matériel et outillage tech	6 441 042 €	1 600 000 €
	2317	Immo corporelles reçues	400 000 €	100 000 €	

### **Budget Télécentre**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
<b>Budget Télécentre</b>	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>549 137 €</b>	<b>137 000 €</b>
		2313	Constructions	549 137 €	137 000 €

### **Budget Grand Parquet**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
<b>Budget Grand Parquet</b>	<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>51 000 €</b>	<b>11 500 €</b>
		2157	Agencement et aménagements mat	14 500 €	3 500 €
		2181	Installations générales, agencements	32 500 €	8 000 €
	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>2 240 163 €</b>	<b>559 000 €</b>
		2313	Constructions	2 238 000 €	559 000 €

### **Budget Port**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
<b>Budget Port</b>	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>15 766 €</b>	<b>3 500 €</b>
		2313	Constructions	15 766 €	3 500 €

## **Budget Piscine**

Budget	Chap	Art	Libellé	Crédits BP 2021 hors RAR	Ouverture de crédits demandée
<b>Budget Piscine</b>	<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>6 500 €</b>	<b>1 500 €</b>
		2181	Installations générales, agencements	4 500 €	1 000 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	2 000 €	500 €
	<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>158 456 €</b>	<b>39 000 €</b>
		2313	Constructions	158 456 €	39 000 €

- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

## **Point n°16 - Finances - Dotation aux provisions pour risque de créances**

### **Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales. Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la communauté d'agglomération peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciation des actifs circulants ».

Il existe plusieurs méthodes d'identification des provisions à constituer. La méthode proposée comme la plus efficace s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charges de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25,00 %
N-2	50,00 %
N-3	75,00 %
Antérieur	100,00 %

Pour les différents budgets communautaires et concernant l'année 2021, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

#### BUDGET PRINCIPAL

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice de prise en charges de la créance	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provision à constituer
2020	513,00 €	25,00 %	128,25 €
2019	1 849,80 €	50,00 %	924,90 €
2018	303,74 €	75,00 %	227,80 €
Antérieurs	14 731,15 €	100,00 %	14 731,15 €
Provision à constituer			16 012,10 €
Provision déjà constituée			- €
Provision à ajuster			16 012,10 €

#### BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice de prise en charges de la créance	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provision à constituer
2020	- €	25,00 %	- €
2019	- €	50,00 %	- €
2018	4 200,00 €	75,00 %	3 150,00 €
Antérieurs	1 503,70 €	100,00 %	1 503,70 €
Provision à constituer			4 653,70 €
Provision déjà constituée			- €
Provision à ajuster			4 653,70 €

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice de prise en charges de la créance	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provision à constituer
2020	8 137,32 €	25,00 %	2 034,33 €
2019	6 600,00 €	50,00 %	3 300,00 €
2018	120,00 €	75,00 %	90,00 €
Antérieurs	3 293,31 €	100,00 %	3 293,31 €
Provision à constituer			8 717,64 €
Provision déjà constituée			- €
Provision à ajuster			8 717,64 €

**BUDGET ANNEXE TELECENTRE**

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice de prise en charges de la créance	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provision à constituer
2020	- €	25,00 %	- €
2019	- €	50,00 %	- €
2018	- €	75,00 %	- €
Antérieurs	4 322,35 €	100,00 %	4 322,35 €
Provision à constituer			4 322,35 €
Provision déjà constituée			- €
Provision à ajuster			4 322,35 €

**BUDGET ANNEXE GRAND PARQUET**

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice de prise en charges de la créance	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provision à constituer
2020	888,80 €	25,00 %	222,20 €
2019	35 487,28 €	50,00 %	17 743,64 €
2018	807,20 €	75,00 %	605,40 €
Antérieurs	4 692,00 €	100,00 %	4 692,00 €
Provision à constituer			23 263,24 €
Provision déjà constituée			- €
Provision à ajuster			23 263,24 €

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices antérieurs est de 0 €, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 16 012,10 € sur le Budget principal ; de 4 653,70 € sur le Budget annexe Eau potable ; de 8 717,64 € sur le Budget annexe Assainissement ; de 4 322,35 € sur le Budget annexe Télécentre ; de 23 263,24 € sur le Budget annexe Grand Parquet.

Cependant, il convient de reprendre une partie de cette provision à hauteur des admissions en non-valeur délibérée précédemment pour la somme de 0 € sur l'ensemble des Budgets concernés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de :

- Retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillé ci-dessus ;
- Constituer une provision :
  - o de 16 012,10 € sur le Budget principal ;
  - o de 4 653,70 € sur le Budget annexe Eau potable ;
  - o de 8 717,64 € sur le Budget annexe Assainissement ;
  - o de 4 322,35 € sur le Budget annexe Télécentre ;
  - o de 23 263,24 € sur le Budget annexe Grand Parquet ;dont les crédits seront inscrits sur les budgets respectifs au chapitre 68 article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;
- Inscrire une reprise de provision pour 0 € sur l'ensemble des budgets concernés au vu du montant des admissions en non-valeur constaté par la délibération ;
- S'engager à actualiser annuellement le calcul et à inscrire aux différents budgets communautaires cette provision pour les prochains exercices.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillé ci-dessus ;
- de constituer une provision
  - o de 16 012,10 € sur le Budget principal ;
  - o de 4 653,70 € sur le Budget annexe Eau potable ;
  - o de 8 717,64 € sur le Budget annexe Assainissement ;
  - o de 4 322,35 € sur le Budget annexe Télécentre ;
  - o de 23 263,24 € sur le Budget annexe Grand Parquet ;dont les crédits seront inscrits sur les budgets respectifs au chapitre 68 article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;
- d'inscrire une reprise de provision pour 0 € sur l'ensemble des budgets concernés au vu du montant des admissions en non-valeur constaté par la délibération ;
- de s'engager à actualiser annuellement le calcul et à inscrire aux différents budgets communautaires cette provision pour les prochains exercices.

#### **Point n° 17 - Finances - Décision modificative - Budget « Grand Parquet »**

##### **Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

La décision modificative est destinée à prendre en compte par anticipation de la réalisation des travaux de la phase 3 du Grand Parquet. En effet, ces travaux sont destinés à se réaliser en tout début d'année 2022, soit avant le vote du budget primitif. L'inscription dans la présente décision modificative vise à permettre la réalisation de ces travaux et leur paiement dans de bonnes conditions.

L'inscription est neutre budgétairement sur l'année 2021.

<b>Section d'Investissement</b>				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
23	2313	Construction	2 405 720,00 €	
16	1641	Emprunts		2 405 720,00 €
<b>Total</b>			<b>2 405 720,00 €</b>	<b>2 405 720,00 €</b>

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 au budget Grand Parquet ;
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

**Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget Grand Parquet ;
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

**Point n°18 - Finances - Demande de garantie d'emprunts au bénéfice des Foyers de Seine et Marne pour le financement de démolition-reconstruction de 37 logements situés 2, 4, 5 rue des Pinsons à Fontainebleau**

**Rapporteur : Mme Véronique FEMENIA**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

Les Foyers de Seine-et-Marne sollicite le Pays de Fontainebleau pour la garantie d'emprunts à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignation visant à financer la construction de 37 logements situés au 2,4 et 5 rue des Pinsons, quartier du Bréau à Fontainebleau. Les Foyers de Seine-et-Marne demandent une garantie à hauteur de 100 % des emprunts.

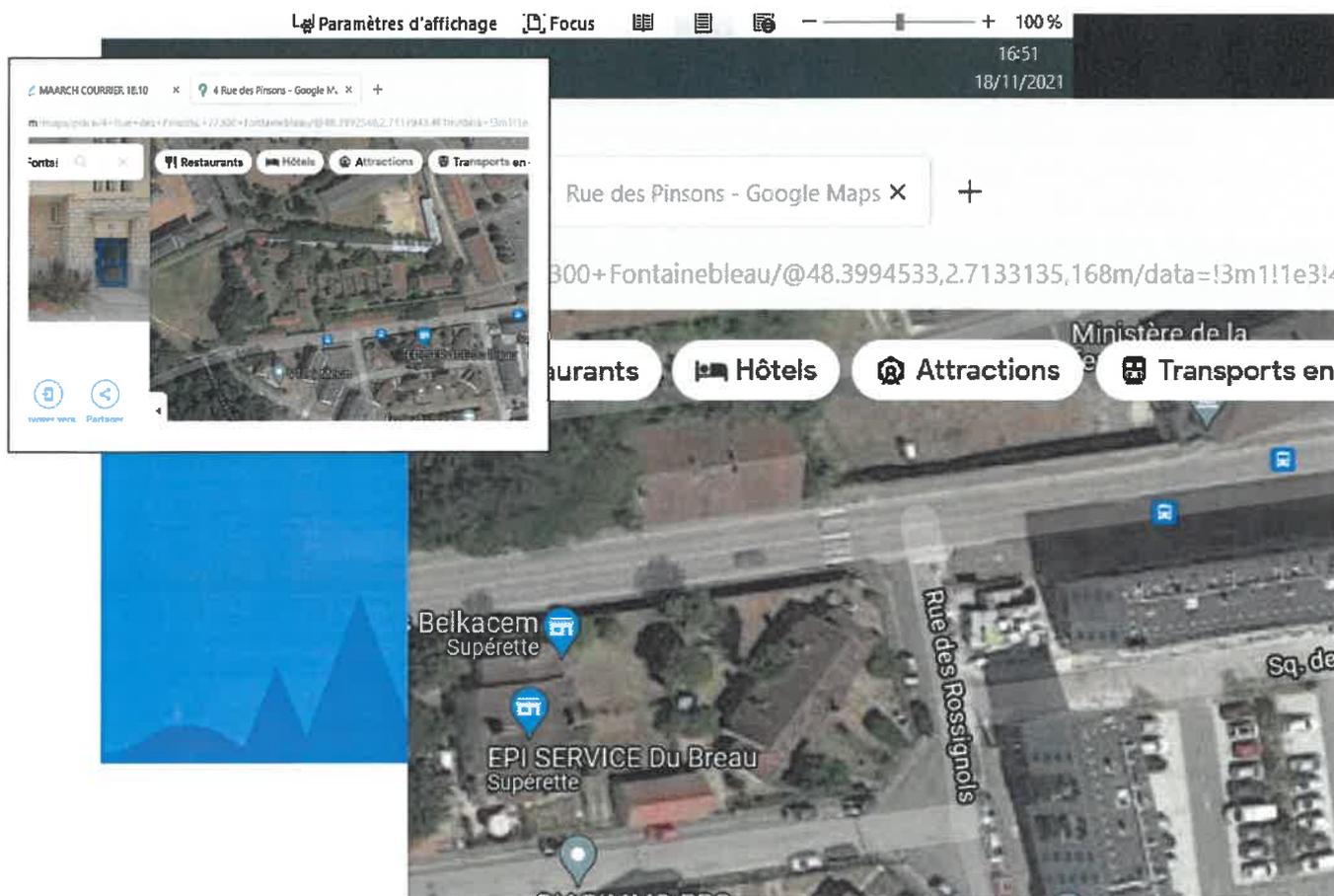
Cette garantie est le soutien de la collectivité à la production de logement social en lien avec sa compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat ».

**Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristique de la ligne de prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Montant de la ligne</b>	1 474 168 €	234 773 €	3 242 703 €	520 778 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0.3 %	0.85 %	1.1 %	0.85 %
<b>TEG de la ligne de prêt</b>	0.3 %	0.85 %	1.1 %	0.85 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Durée</b>	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans

<b>Index</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	-0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	0.3 %	0.85 %	1.1 %	0.85 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 5 %	0 5 %	0 5 %	0 5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt



Vue aérienne du quartier du Bréau – FSM 2, 4 et 5 rue des Pinsons

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 472 422.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127379, constitué de 4 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- dire que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- dire que la communauté d'agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 472 422.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127379, constitué de 4 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- De dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- De dire que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- De dire que la communauté d'agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

#### ***SPORT ENFANCE JEUNESSE***

#### **Point n°19 – Sport-Enfance-Jeunesse – Modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

**Rapporteur : M. Vitor VALENTE + M. Pascal GROS**

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative du 29 novembre 2021.

## Rappel de la procédure

- L'organe délibérant de l'EPCI doit d'abord se prononcer à la majorité simple.
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.
- Si la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (article L.5211-5) est atteinte, le préfet prononce, la modification des statuts

L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 prononce la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 porte adoption des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 7 précise les compétences facultatives exercées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, en points **IV : soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives** et **V : Petite enfance, enfance, jeunesse**.

Pour que soit assurée la continuité du service public au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la rédaction des statuts aux points IV et V des compétences optionnelles, est la stricte reprise, à l'identique, des compétences inscrites dans les statuts des anciennes intercommunalités qui ont constitué les Pays de Fontainebleau. Ces statuts présentent donc des disparités géographiques et pratiques dans leur formulation.

Dans un objectif de définition homogène et identifiée du soutien aux associations porté par le Pays de Fontainebleau, il est proposé au conseil communautaire une modification des statuts rédigée de la manière suivante :

### **IV : soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives**

- Soutien aux disciplines sportives organisées par une association sportive affiliée à une fédération et participant à ses compétitions, pour : les sports nautiques et aquatiques, l'athlétisme, l'équitation, le football, le cyclisme, le tennis, le tir à l'arc, le rugby, et l'escrime. Ces associations devront organiser un enseignement collectif, avoir pour objectifs l'inclusion par la pratique handisport et la féminisation de la pratique sportive.
- Soutien aux manifestations artistiques, culturelles ou sportives dont l'attractivité ou l'étendue dépassent le cadre communal.
- Soutien au programme "savoir nager" de l'Éducation Nationale.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de permettre la mise en œuvre, sur l'année 2022, d'une phase organisationnelle préalable avec les associations et communes concernées par les modifications présentées.

D'autre part, dans l'objectif d'harmoniser et de clarifier les actions portées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour ces sujets, il est proposé au conseil communautaire une reformulation des statuts en matière d'enfance et de jeunesse, de la manière suivante (sans modification de périmètre géographique d'application de la compétence) :

## V : Petite enfance, enfance, jeunesse

- Gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs, destinés aux enfants à partir de 3 ans et inscrits sur liste scolaire jusqu'à l'âge d'entrée au collège pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.
- Gestion, animation et coordination d'accueils à caractère éducatif de mineurs ; d'actions de sensibilisation et de communication à destination des jeunes depuis l'âge d'entrée au collège jusqu'à leur majorité pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir adopter les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau tels que présentées ci-dessus.

### Décision :

L'assemblée décide à la majorité des votants (1 abstention de Monsieur Nicolas PIERRET) d'adopter les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau tels que présentées ci-dessus.

### **Point n°20 - Sport-Enfance-Jeunesse – Modification des tarifs du port de plaisance de Valvins**

#### Rapporteur : M. Vitor VALENTE

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative du 29 novembre 2021.

L'AMF (Amicale des Marins du Pays de Fontainebleau) assure la gestion des emplacements situés sur les pontons du port et le port à sec de Valvins. A ce titre, elle gère la régie d'encaisse de ce port pour le Compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

S'agissant d'une association, et d'un travail effectué par des bénévoles, celle-ci a demandé, lors d'une des réunions régulièrement organisées avec elle, à simplifier le cadre de perception des recettes auprès des usagers. Il s'agirait ainsi de fixer les tarifs du port à sec sur une base trimestrielle et annuelle, et non plus mensuelle.

En tenant compte de cette demande, la grille tarifaire se présente donc comme suit :

<b>TARIFS PORT DE VALVINS (TTC)</b>			
<b>Tarifs plaisance</b>			
<b>Longueur du bateau</b>	<b>Emplacement à l'année</b>		<b>Emplacement par mois</b>
	<b>Paiement annuel</b>	<b>Paiement semestriel</b>	<b>Paiement mensuel</b>
Moins de 6 m	700€	350€	95€
De 6 m à 11,99 m	900€	450€	115€
12m et plus	1 240€	620€	/
Tête de ponton	1 400€	700€	/

<b>Tarif passage</b>			
Longueur du bateau	Emplacement par jour (quatre jours maximum)		
Moins de 12m	15€		
<b>Tarifs port à sec</b>			
Longueur du bateau	Paiement mensuel	Paiement trimestriel	Paiement annuel
Moins de 5 m	/	60€	240€
Plus de 5m	/	90€	360€

Sachant que :

- Les tarifs s'entendent sur l'année civile ;
- La facturation est établie en terme à échoir ;
- Toute période commencée est due.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver la grille tarifaire du Port de Valvins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 établie selon le tableau ci-dessous :

<b>TARIFS PORT DE VALVINS (TTC)</b>			
<b>Tarifs plaisance</b>			
Longueur du bateau	Emplacement à l'année		Emplacement par mois
	Paiement annuel	Paiement semestriel	Paiement mensuel
<sup>2</sup>	700€	350€	95€
De 6 m à 11,99 m	900€	450€	115€
12m et plus	1 240€	620€	/
Tête de ponton	1 400€	700€	/
<b>Tarif passage</b>			
Longueur du bateau	Emplacement par jour (quatre jours maximum)		
Moins de 12m	15€		
<b>Tarifs port à sec</b>			
Longueur du bateau	Paiement mensuel	Paiement trimestriel	Paiement annuel
Moins de 5 m	/	60€	240€
Plus de 5m	/	90€	360€

Sachant que :

- Les tarifs s'entendent sur l'année civile ;
- La facturation est établie en terme à échoir ;
- Toute période commencée est due.

**Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la grille tarifaire du Port de Valvins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 établie selon le tableau ci-dessous :

<b>TARIFS PORT DE VALVINS (TTC)</b>			
<b>Tarifs plaisance</b>			
<b>Longueur du bateau</b>	<b>Emplacement à l'année</b>		<b>Emplacement par mois</b>
	<b>Paiement annuel</b>	<b>Paiement semestriel</b>	<b>Paiement mensuel</b>
2	700€	350€	95€
De 6 m à 11,99 m	900€	450€	115€
12m et plus	1 240€	620€	/
Tête de ponton	1 400€	700€	/
<b>Tarif passage</b>			
Longueur du bateau		Emplacement par jour (quatre jours maximum)	
Moins de 12m		15€	
<b>Tarifs port à sec</b>			
Longueur du bateau	Paiement mensuel	Paiement trimestriel	Paiement annuel
Moins de 5 m	/	60€	240€
Plus de 5m	/	90€	360€

Sachant que :

- Les tarifs s'entendent sur l'année civile ;
- La facturation est établie en terme à échoir ;
- Toute période commencée est due.

**Point n°21 – Sport – Signature de l'avenant n° 3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'occupation du port de plaisance de Valvins et de la convention de prestations de service et de mandat pour l'exploitation du Port de plaisance de Valvins**

**Rapporteur : M. Vitor VALENTE**

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative du 29 novembre 2021.

D'une part,

En 2016, la communauté de communes du Pays de Fontainebleau a signé avec Voies Navigables de France une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, pour l'occupation du port de Valvins jusqu'au 31 décembre 2017. Cette autorisation a été prolongée par un premier avenant jusqu'au 31 décembre 2018, puis par un second jusqu'au 31 décembre 2021, dans les mêmes conditions que celles établies pour la convention d'origine.

En accord avec Voies Navigables de France, il est proposé de prolonger l'autorisation d'occupation du port de Valvins par un troisième avenant jusqu'au 31 décembre 2023, dans les mêmes conditions que celles établies précédemment.

Pendant cette période, Voies Navigables de France et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau poursuivront leur collaboration, définiront un projet commun permettant de pérenniser et de développer l'activité du Port de Plaisance, en synergie avec les politiques touristiques et sportives portées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

D'autre part,

En janvier 2019, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a signé avec l'association de l'Amicale des Marins du Pays de Fontainebleau (AMF) une convention de service et de mandat d'une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'exploitation du Port de plaisance de Valvins.

Afin de poursuivre l'exploitation du Port de plaisance dans l'attente de la réalisation du projet précité, il est proposé d'établir avec l'association de l'Amicale des Marins du Pays de Fontainebleau une nouvelle convention de service et de mandat, d'une durée de deux ans jusqu'au 31 décembre 2023 dans les mêmes conditions que celle établies ultérieurement.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer :

- Avec Voies Navigables de France, l'avenant n° 3 à la convention d'occupation temporaire du port de Valvins d'une durée de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2023,
- Avec l'Amicale des Marins du Pays de Fontainebleau, une convention de prestations de service et de mandat d'une durée de deux ans jusqu'au 31 décembre 2023 pour l'exploitation du port de Valvins.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer :

- Avec Voies Navigables de France, l'avenant n° 3 à la convention d'occupation temporaire du port de Valvins d'une durée de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2023,
- Avec l'Amicale des Marins du Pays de Fontainebleau, une convention de prestations de service et de mandat d'une durée de deux ans jusqu'au 31 décembre 2023 pour l'exploitation du port de Valvins.

#### **LOGEMENT**

#### **Point n°22 – Logement – Présentation du rapport d'activités 2020 de l'association Empreintes**

**Rapporteur : M. Fabrice LARCHÉ**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

Depuis 2010, l'intercommunalité de Fontainebleau-Avon a conclu un partenariat avec l'association Empreintes (ex CDAH). Le 10 janvier 2019, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a renouvelé sa convention d'objectifs et de moyens pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2021. Cette convention permet de cadrer le soutien financier de l'agglomération et de définir la réalisation des objectifs de l'association qui sont d'accueillir, héberger et réinsérer des personnes en difficulté.

L'association Empreintes met à la disposition de la communauté d'agglomération, pendant la durée de la convention, 2 logements de type 2 (1 ou 2 personnes) et 1 logement de type 3 (3 ou 4 personnes). Ces logements sont meublés et ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ces logements sont actuellement localisés dans le centre de Fontainebleau (19 rue des Sablons, 51 et 76bis rue Saint Merry) mais au regard du coût des charges, d'autres logements seront recherchés sur le pôle urbain Fontainebleau-Avon pour bénéficier de charges moins élevées. La durée des contrats d'hébergement est de 6 mois renouvelable.

L'objectif est d'héberger des personnes qui, pour des nécessités sociales ou financières, ne peuvent accéder à un logement pérenne. L'association assure un travail de réinsertion en parallèle pendant toute la durée d'hébergement pour permettre leur réinsertion rapide. A l'issue, la personne retourne dans le droit commun et son accompagnement est relayé par d'autres services (Maison des Solidarités, CCAS ...) si cela s'avère nécessaire.

Pour l'année 2020, l'association a réalisé 2 nouvelles entrées.

A noter plus particulièrement, le départ d'une personne ayant bénéficié exceptionnellement du dispositif pour une longue durée (29 mois d'hébergement) afin de trouver une issue positive à sa situation. En effet, dès lors que ces personnes subissent un changement dans leur situation au cours de leur hébergement, cela peut engendrer des allongements concernant la durée de la prise en charge.

Par ailleurs, un des trois logements a dû être rénové durant plusieurs mois avant de pouvoir le remettre à disposition. De ce fait, seules 5 personnes, soit 2 adultes et 3 enfants ont été accueillies en 2020. Ces personnes étaient déjà hébergées, l'une par Les Pressoirs du Roy à Avon et l'autre chez un tiers à Fontainebleau.

La tranche d'âge des personnes hébergées et accompagnées au cours de l'année 2020 est celle des 46-55 ans. Ce sont des personnes qui ont été en rupture d'hébergement, l'une en CDI à temps plein et l'autre bénéficiaire de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) pour laquelle l'insertion professionnelle n'était pas la priorité du fait de sa santé et d'autres problématiques personnelles. En 2019, pour rappel, l'association avait accueilli une population plus jeune (26-35 ans) et avec des emplois précaires.

La communauté d'agglomération a versé une subvention de 43 568,00 € pour l'année 2020 (reconduite en 2021) qui correspond à 81.04 % du total des charges de ce dispositif, les 18.96 % restants correspondent aux loyers versés par les personnes hébergées (environ 12 % du montant des loyers).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la convention d'objectifs et de moyens en date du 10 janvier 2019 entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'association Empreintes,

Vu le rapport d'activité 2020 de l'association Empreintes,

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- prendre acte de la communication du rapport d'activités de l'association Empreintes pour l'exercice 2020.

**Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- prendre acte de la communication du rapport d'activités de l'association Empreintes pour l'exercice 2020.

**Point n°23 – Logement – Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Empreintes – Attribution d'une subvention**

**Rapporteur : M. Fabrice LARCHÉ**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

La Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau a conclu une convention d'une durée de 3 ans avec l'association Empreintes (ex CDAH) afin de soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'association consistant à accueillir, héberger et réinsérer des personnes en difficulté. De plus, un accompagnement social sur l'autonomie, la citoyenneté et la promotion des personnes ou des familles est proposé à travers un accompagnement personnalisé.

L'association Empreintes bénéficie d'un agrément CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale) et d'une expérience significative en matière de logement temporaire et d'accompagnement social en lien avec les collectivités locales.

L'association met à la disposition de la communauté d'agglomération, pendant la durée de la convention, 2 logements de type 2 (1 ou 2 personnes) et 1 logement de type 3 (3 ou 4 personnes). Ces logements sont meublés et ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ces logements sont actuellement localisés dans le centre de Fontainebleau, mais au regard du coût des charges, l'association est toujours en quête de nouveaux logements.

La durée des contrats d'hébergements est de 6 mois renouvelable. Un comité d'attribution se réunit lorsqu'il y a vacance de logement, il est composé impérativement de membres de la communauté d'agglomération (dont le service logement, le vice-Président en charge du logement et sa déléguée), d'empreintes et toutes institutions concernées par le dispositif. Un comité de suivi semestriel est mis également en place afin d'évaluer chaque situation et de prononcer les renouvellements. Il est composé des mêmes membres que ceux du comité d'attribution.

L'association assure l'accompagnement social global pendant toute la durée d'hébergement.

A l'issue, la personne retourne dans le droit commun et son accompagnement, si nécessaire, est assuré par les services adéquats (Maison des Solidarités, CCAS ...).

Vu le code général des collectivités territoriales (CCGT) et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Considérant que les actions entreprises par cette association ont un intérêt local,

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- d'approuver les termes de la convention entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'association Empreintes,
- d'attribuer une subvention de 43 568,00 € au titre de l'année 2022 au bénéfice de l'association Empreintes,
- d'autoriser M. le président à signer ladite convention d'objectifs et de moyens.

**Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'association Empreintes,
- d'attribuer une subvention de 43 568,00 € au titre de l'année 2022 au bénéfice de l'association Empreintes,
- d'autoriser M. le président à signer ladite convention d'objectifs et de moyens.

**URBANISME**

**Point n° 24– Urbanisme – Bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Samois-sur-Seine**

**Rapporteur : MM. Mickaël GOUE et Michel CHARIAU**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

La commune de Samois-sur-Seine dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2015 et modifié le 15 février 2018.

Le conseil communautaire a prescrit la procédure de modification n°2 du PLU le 15 octobre 2020. En effet, la commune de Samois-sur-Seine avait sollicité la communauté d'agglomération pour adapter le PLU afin de répondre aux objectifs suivants :

- Compléter les dispositions sur la protection des espaces paysagers au sein des zones urbanisées
- Compléter les règles sur la performance énergétique des constructions
- Corriger certaines références réglementaires caduques et certaines erreurs matérielles
- Réécrire avec plus de clarté et de cohérence certaines règles
- Mettre à jour certains documents au regard de l'évolution réglementaire locale et nationale
- Réfléchir à la protection des activités du centre-bourg
- Encadrer le développement des constructions au sein du tissu urbanisé afin de préserver le cadre remarquable de la commune de Samois-sur-Seine situé entre la Seine et la Forêt de Fontainebleau

La concertation préalable à l'enquête publique est facultative pour une procédure de modification du PLU. Cependant, lors de la prescription de la procédure, le conseil communautaire avait défini les modalités de la concertation suivante :

- Publication sur le site internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau des informations liées au projet de modification du PLU de Samois-sur-Seine,
- Mise à disposition des documents d'études durant la procédure,

- Mise en place d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- Organisation d'une réunion publique.

Un article présentant les objectifs de la modification n°2 du PLU était présent dès le mois d'avril 2021 sur le site du Pays de Fontainebleau. La délibération de prescription était également consultable sur ce site internet.

Les documents liés au projet (délibération, documents du PLU modifiés, présentation de la réunion publique) ont été publiés sur le site internet de la communauté d'agglomération depuis le 2 juillet 2021.

Une réunion publique a eu lieu le mardi 29 juin 2021 à 19 h à la salle la Samoienne à Samois-sur-Seine. La population a été avertie par voie d'information et d'affichage en mairie et sur la page Facebook de la commune le 18 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération dès le 15 juin 2021.

Un cahier destiné à recueillir les observations du public sur le dossier a été mis à disposition en mairie à partir du 30 juin 2021. 13 observations ont été inscrites dans le registre ou transmises par courriel. Elles portaient plus généralement sur :

- L'ajustement des protections des espaces paysagers en "parcs et fonds de jardin": des ajustements seront apportés tenant compte des projets de constructions en cours, notamment.
- La suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC) : d'une manière générale, le champ de procédure d'une modification de droit commun ne permet pas de réduire une protection environnementale comme un Espace Boisé Classé. Deux protections EBC apparaissent sur des parcelles cultivées n'accueillant aucun boisement depuis une date bien antérieure à celle de l'approbation du PLU en vigueur. Cependant, cette protection n'a pas d'impact sur ces parcelles qui n'accueillent aucun arbre. Cette délimitation pourra être rectifiée dans le cadre de l'élaboration du PLU notamment.
- L'adaptation de l'OAP (Opération d'Aménagement Programmée) n°3 "Rue des Feuillardes" tenant compte des projets en cours.

Le dossier de modification n°2 du PLU a ainsi évolué pour tenir compte des observations du public.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 15 octobre 2021 ont été respectées. Un bilan constructif et positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré.

Le projet de modification n°2 du PLU sera ensuite notifié pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique du projet de modification n°3 du PLU sera complété par le bilan de la concertation, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.153-36 et suivants ;

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Samois-sur-Seine approuvé le 17 décembre 2015 et modifié le 15 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Samois-sur-Seine en date du 18 septembre 2020 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire une procédure de modification du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 15 octobre 2020 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine, fixant les objectifs et les modalités de la concertation avec la population ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la concertation sur la modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine est terminée ;

Considérant que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré favorablement au regard du nombre d'observations émises et prises en compte pour ajuster le dossier de modification n°2 du PLU ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultés avant sa mise à l'enquête publique et son approbation en conseil communautaire ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Dire que le projet de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et consultées ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
  - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
  - o Publication au recueil des actes administratifs de la CAPF
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

## **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Dire que le projet de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et consultées ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
  - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
  - o Publication au recueil des actes administratifs de la CAPF
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

### **Point n° 25 – Urbanisme – Bilan de la concertation de la déclaration de projet pour l'extension de la carrière Sibelco avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chapelle-la-Reine**

**Rapporteur : : MM. Mickaël GOUE et Richard DUVAUCHELLE**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

La commune de la Chapelle-la-Reine est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau.

Le conseil communautaire a prescrit une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine le 27 juin 2019. En effet, la commune de La Chapelle-la-Reine avait sollicité la communauté d'agglomération pour adapter le PLU afin de permettre l'extension de la carrière d'exploitation de sables et de grès industriel.

Lors de la prescription de la procédure, le conseil communautaire avait défini les modalités de la concertation suivante :

- Mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique,
- Publication sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau des informations liées au projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- Tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de La Chapelle-la-Reine avec avertissement de la population par voie d'affichage.

Les informations et documents liés au projet ont été publiés au fur et à mesure de l'étude sur le site internet de la communauté d'agglomération et celui de la commune.

Une réunion publique a eu lieu le 15 octobre 2021 à 19h en mairie de La Chapelle-la-Reine. La population a été avertie dès le 27 septembre 2021 par voie d'information et d'affichage en mairie, au siège de la communauté d'agglomération et sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération.

Un registre d'observations a été mis à disposition du public du 27 septembre 2021 au 22 octobre 2021 en mairie et au siège de la communauté d'agglomération. Une seule observation a été inscrite au registre.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 27 juin 2019 ont été respectées. Un bilan constructif et positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré par le conseil communautaire.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera ensuite l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique sera complété par le bilan de la concertation, le procès-verbal de la réunion d'examen des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et si besoin le mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants ;

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 19 mars 2019 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure d'évolution de son PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 27 juin 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine, fixant les objectifs de la procédure et les modalités de la concertation avec la population ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la concertation sur la déclaration de projet pour l'extension de la carrière Sibelco avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chapelle-la-Reine est terminée ;

Considérant que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré favorablement au regard des réponses apportées et prises en compte ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour examen conjoint des personnes publiques associées et consultés avant sa mise à l'enquête publique et son approbation en conseil communautaire ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Dire que le dossier de déclaration de projet pour l'extension de la carrière Sibelco avec mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
  - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
  - o Publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Dire que le dossier de déclaration de projet pour l'extension de la carrière Sibelco avec mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
  - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
  - o Publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

#### **Point n°26 - Urbanisme – Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vulaines-sur-Seine**

**Rapporteur : MM. Mickaël GOUE et Laurent SIGLER**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

La commune de Vulaines-sur-Seine dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2017 par le conseil communautaire. Il a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 10 décembre 2020 et d'une mise en compatibilité le 23 septembre 2021.

Il s'avère qu'aujourd'hui, plusieurs secteurs de la commune nécessitent une adaptation de certaines dispositions règlementaires du PLU afin de permettre l'émergence de projets urbains :

- Le secteur de la zone à urbaniser (AU) Rue de la République.

Actuellement, cette zone comporte l'OAP (Opération d'Aménagement Programmée) n°3 qui prévoit la construction exclusive de bâtiments collectifs d'une soixantaine de logements. Après plusieurs études, cette proportion de logements risque d'engendrer des coûts importants sur les réseaux et des problèmes de circulation depuis le bourg en raison de la desserte unique par la rue de la République trop étroite. La commune souhaite donc modifier les principes d'aménagement de ce secteur en réduisant le nombre de logements et favoriser la réalisation d'habitations individuelles plus adaptées au contexte environnant.

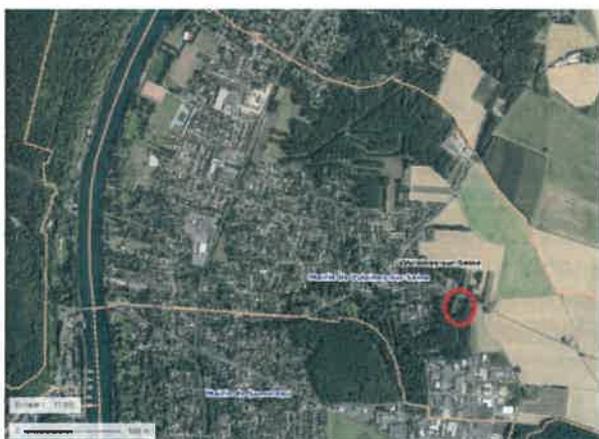
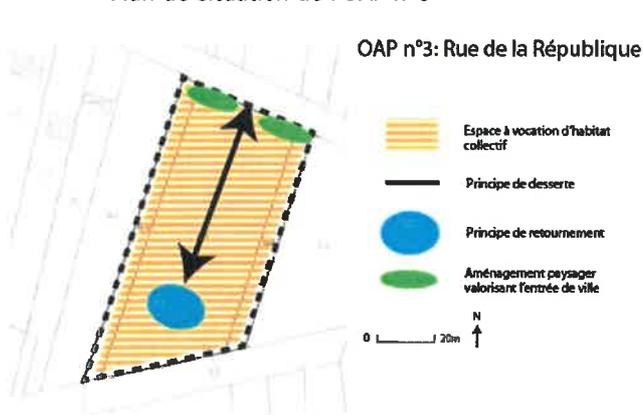


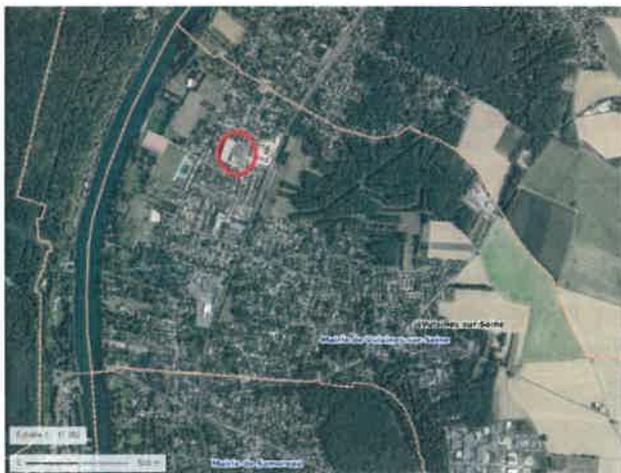
Schéma de l'OAP n°3 actuelle

Plan de situation de l'OAP n°3



- La zone d'activités commerciales de la Varenne.

Afin notamment de compenser la production de logements collectifs sur le secteur de la République, il est prévu de reporter ce type de constructions sur les terrains situés en face du collège. En effet, une partie de ce secteur constitué principalement de locaux commerciaux est en perte de vitesse depuis plusieurs mois et est devenu une friche commerciale. Il s'agit donc de permettre la reconversion de ce site stratégique en un quartier mixte : logements principalement mais aussi des services, commerces... Celui-ci bénéficie d'une desserte fluide et sécurisée et constitue une centralité à renforcer grâce à l'attractivité du collège (axe 1 du PADD) et des équipements sportifs à proximité. Le PLU actuel ne permet pas de réaliser des logements sur cette zone.



Plan de situation et vue aérienne du secteur de la ZA de la Varenne

Ainsi, afin de permettre l'émergence de ces projets, il est nécessaire de prescrire une procédure de modification du PLU de Vulaines-sur-Seine. La procédure de modification du PLU peut être réalisée dès l'instant où les changements envisagés n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification de droit commun permet des modifications du règlement écrit et/ou graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions ayant pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;
- Appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux.

La procédure sera menée par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la demande de la commune de Vulaines-sur-Seine.

Le dossier de modification est constitué d'un rapport de présentation précisant et justifiant les évolutions du PLU ainsi que des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale si celle-ci a été jugée nécessaire.

Au regard de l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet, à minima, d'une demande d'examen au cas par cas. Aussi, la modification du PLU de Vulaines-sur-Seine fera l'objet d'une demande d'étude au cas par cas transmis à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) qui se positionnera sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La commune de Vulaines-sur-Seine souhaite mettre en place une démarche de concertation (bien que facultative) avec la population. Elle permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Le conseil communautaire devra tirer le bilan de cette concertation. Il est ainsi prévu les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Vulaines-sur-Seine, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,

- la mise en place en mairie de Vulaines-sur-Seine d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
- la tenue d'une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Président du Pays de Fontainebleau notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au Maire de Vulaines-sur-Seine. À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la modification fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Vulaines-sur-Seine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Elle deviendra exécutoire après publication et un mois après sa réception par la Préfecture, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Vulaines-sur-Seine, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.153-36 et suivants Code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Vulaines-sur-Seine approuvé le 29 juin 2017, révisé le 10 décembre 2020 et mis en compatibilité le 23 septembre 2021 par le conseil communautaire ;

Vu la délibération du 8 octobre 2021 du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire une procédure de modification de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une procédure de modification du PLU de Vulaines-sur-Seine en vue de répondre aux objectifs suivants :

- Adapter les dispositions du PLU sur le secteur de la zone à urbaniser (AU) Rue de la République comportant l'OAP n°3 afin de permettre la réalisation d'une opération de logements individuels plus adaptée au contexte du site,
- Adapter les dispositions du PLU sur la zone d'activités commerciales de la Varenne en perte de vitesse afin de permettre sa reconversion en un quartier mixte (logements, commerces, services...) ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

Considérant que le dossier de modification du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier de modification fera l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au Maire de Vulaines-sur-Seine ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur la commune de Vulaines-sur-Seine ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver les objectifs principaux poursuivis à savoir :
  - Adapter les dispositions du PLU sur le secteur de la zone à urbaniser (AU) Rue de la République comportant l'OAP n°3 afin de permettre la réalisation d'une opération de logements individuels plus adaptée au contexte du site.
  - Adapter les dispositions du PLU sur la zone d'activités commerciales de la Varenne en perte de vitesse afin de permettre sa reconversion en un quartier mixte (logements, commerces, services...).
- Prescrire et mener la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vulaines-sur-Seine ;
- Fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Vulaines-sur-Seine, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
  - la mise en place en mairie de Vulaines-sur-Seine d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
  - la tenue d'une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.

- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal;
- Prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Vulaines-sur-Seine ;
  - o une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Vulaines-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les objectifs principaux poursuivis à savoir :
  - o Adapter les dispositions du PLU sur le secteur de la zone à urbaniser (AU) Rue de la République comportant l'OAP n°3 afin de permettre la réalisation d'une opération de logements individuels plus adaptée au contexte du site.
  - o Adapter les dispositions du PLU sur la zone d'activités commerciales de la Varenne en perte de vitesse afin de permettre sa reconversion en un quartier mixte (logements, commerces, services...).
- De prescrire et mener la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vulaines-sur-Seine ;
- De fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - o la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Vulaines-sur-Seine, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
  - o la mise en place en mairie de Vulaines-sur-Seine d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
  - o la tenue d'une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU ;
- De lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

- D'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal;
- De prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Vulaines-sur-Seine ;
  - o une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Vulaines-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Point n°27 - Urbanisme – Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Arbonne-la-Forêt**

**Rapporteur : : MM. Mickaël GOUE et Anthony VAUTIER**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

La commune d'Arbonne-la-Forêt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mars 2018 par le conseil communautaire.

Suite à cette approbation, le PLU a fait l'objet d'un recours contentieux de l'association « Vivre Ensemble en lisière de Forêt ». Cette association s'est constituée pour annuler le PLU. Le Tribunal Administratif de Melun, par une décision en date du 17 juillet 2020, a annulé partiellement le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne-la-Forêt approuvé le 29 mars 2018 en tant qu'il fixe une limite d'emprise au sol des constructions par unité foncière de 5 % en secteur UBa, de 10 % dans les secteurs Aa et Na. Ainsi, afin de prendre en compte la décision du tribunal administratif, le conseil communautaire a par délibération n°2021-052 du 24 mars 2021 défini de nouvelles emprises au sol cohérentes avec le contexte environnant dans les secteurs UBa (urbanisé et boisé), Aa (agricole) et Na (naturel) tout en s'inscrivant dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU d'Arbonne-la-Forêt. Une procédure d'évolution du PLU permettrait de reporter dans le règlement écrit du PLU les nouvelles dispositions en vigueur sur les emprises au sol.

Par ailleurs, la plateforme Polyhandicap Clairefontaine, établissement médicosocial présent sur la commune depuis 1976 et géré par la Croix-Rouge Française, envisage un projet de réhabilitation, de rénovation et d'extension. Cette structure accueille et accompagne des jeunes polyhandicapés entre 0 et 20 ans. Les règles du PLU actuel empêchent toute extension du bâtiment existant. Il s'agit notamment pour l'établissement de se mettre en conformité avec l'évolution des normes d'accueil et recommandations pour ce type d'équipement.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à une modification du PLU d'Arbonne-la-Forêt afin de :

- inscrire dans le règlement du PLU les nouvelles dispositions sur l'emprise au sol prises par délibération du 24 mars 2021 suite à la décision du 17 juillet 2020 du TA de Melun,
- permettre l'émergence du projet de réhabilitation, rénovation et extension de la plateforme Polyhandicap Clairefontaine,
- corriger et clarifier certaines dispositions du règlement.

La procédure de modification du PLU peut être réalisée dès l'instant où les changements envisagés n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification de droit commun permet des modifications du règlement écrit et/ou graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions ayant pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;
- Appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux.

La procédure sera menée par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la demande de la commune d'Arbonne-la-Forêt.

Le dossier de modification est constitué d'un rapport de présentation précisant et justifiant les évolutions du PLU ainsi que des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale si celle-ci a été jugée nécessaire.

Au regard de l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet, a minima, d'une demande d'examen au cas par cas. Aussi, la modification du PLU d'Arbonne-la-Forêt fera l'objet d'une demande d'étude au cas par cas transmis à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) qui se positionnera sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La commune d'Arbonne-la-Forêt souhaite mettre en place une démarche de concertation (bien que facultative) avec la population. Elle permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Le conseil communautaire devra tirer le bilan de cette concertation. Il est ainsi prévu les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie d'Arbonne-la-Forêt, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,

- la mise en place en mairie d'Arbonne-la-Forêt d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique destinés à recueillir les observations et suggestions du public,

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Président du Pays de Fontainebleau notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au Maire d'Arbonne-la-Forêt. À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la modification fera l'objet :

- d'un affichage en mairie d'Arbonne-la-Forêt et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Elle deviendra exécutoire après publication et un mois après sa réception par la Préfecture, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Arbonne-la-Forêt, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.153-36 et suivants Code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Arbonne-la-Forêt approuvé le 29 mars 2018 par le conseil communautaire ;

Vu la décision n° 1801333 en date du 17 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Melun annulant le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne-la-Forêt approuvé le 29 mars 2018 par délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en tant qu'il fixe une limite d'emprise au sol des constructions par unité foncière de 5 % en secteur UBa et de 10 % en secteurs Aa et Na ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-052 du 24 mars 2021 définissant les emprises au sol des constructions dans les secteurs Uba, Aa et Na du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu la délibération du 30 novembre 2021 du conseil municipal d'Arbonne-la-Forêt demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire une procédure de modification de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une procédure de modification du PLU d'Arbonne-la-Forêt en vue de répondre aux objectifs suivants :

- inscrire dans le règlement du PLU les nouvelles dispositions sur l'emprise au sol prises par délibération du 24 mars 2021 suite à la décision du 17 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Melun,
- permettre l'émergence du projet de réhabilitation, rénovation et extension de la plateforme Polyhandicap Clairefontaine,
- corriger et clarifier certaines dispositions du règlement.

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

Considérant que le dossier de modification du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier de modification fera l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au Maire d'Arbonne-la-Forêt ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver les objectifs principaux poursuivis à savoir :
  - o inscrire dans le règlement du PLU les nouvelles dispositions sur l'emprise au sol prises par délibération du 24 mars 2021 suite à la décision du 17 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Melun,
  - o permettre l'émergence du projet de réhabilitation, rénovation et extension de la plateforme Polyhandicap Clairefontaine,
  - o corriger et clarifier certaines dispositions du règlement.
- Prescrire et mener la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Arbonne-la-Forêt ;
- Fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - o la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie d'Arbonne-la-Forêt, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
  - o la mise en place en mairie d'Arbonne-la-Forêt d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;

- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt ;
  - o une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les objectifs principaux poursuivis à savoir :
  - o inscrire dans le règlement du PLU les nouvelles dispositions sur l'emprise au sol prises par délibération du 24 mars 2021 suite à la décision du 17 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Melun,
  - o permettre l'émergence du projet de réhabilitation, rénovation et extension de la plateforme Polyhandicap Clairefontaine,
  - o corriger et clarifier certaines dispositions du règlement.
- de prescrire et mener la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Arbonne-la-Forêt ;
- de fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - o la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie d'Arbonne-la-Forêt, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
  - o la mise en place en mairie d'Arbonne-la-Forêt d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU ;
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal ;
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt ;
  - o une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Point n°28 - Urbanisme – Prescription d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon**

**Rapporteur : MM. Michaël GOUÉ et Gérard TAPONAT**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

#### **Contexte**

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire du 6 février 2020.

Il s'avère qu'un projet de développement d'activité économique structurant pour la commune est contraint par le PLU et nécessite de le faire évoluer à la marge. En effet, l'extension des équipements équestres des Ecuries de Barbizon et du Grand Veneur n'est pas permise par le règlement du PLU de Barbizon. Un Espace Boisé Classé empêche en effet toute extension.

Ainsi, il convient d'engager une procédure de révision allégée du PLU afin de répondre à l'objectif exposé ci-dessus.

La procédure de révision allégée du PLU peut être engagée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) lorsque les évolutions à apporter ont uniquement pour objet de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision allégée du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de Barbizon.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il sera complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation préalable à l'enquête publique est obligatoire pour une procédure de révision allégée du PLU. Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- mettre à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public
- mettre à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation de 2010. Néanmoins, le projet devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante dans la mesure où une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

Le conseil communautaire devra ensuite arrêter le projet de révision allégée et établir le bilan de la concertation. Le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint aux personnes publiques associées (PPA), et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Puis, le projet sera soumis à enquête publique. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse à celle-ci si besoin et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la procédure fera l'objet :

- d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

La délibération deviendra exécutoire un mois après sa réception par la Préfecture, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Barbizon, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>e</sup> t plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le PLU de la commune de Barbizon approuvé en date 6 février 2020 en conseil communautaire ;

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 3 décembre 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son PLU par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision allégée du PLU de Barbizon afin de permettre un projet d'extension d'équipements équestres ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de révision allégée ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le conseil communautaire devra arrêter le dossier de révision allégée et établir le bilan de la concertation ;

Considérant que la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat,
- du maire de Barbizon,
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver l'objectif de la révision allégée du PLU de Barbizon évoqué ci-dessus,
- prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Barbizon, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,

- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision allégée du PLU,
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études au budget principal 2021 et les années suivantes,
- fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - o mettre à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public
  - o mettre à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation,
- prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la mairie de Barbizon,
  - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture,
- préciser que la présente délibération doit être notifiée :
  - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
  - o aux Présidents du conseil régional et départemental,
  - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, de l'Agriculture,
  - o aux Présidents des SCOT limitrophes,
  - o au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - o au Directeur Départemental des Territoires,
  - o à l'Architecte des Bâtiments de France,
  - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (Ile-de-France Mobilités),
- Il est rappelé que conformément à l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :
  - o les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
  - o les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes,
  - o le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
  - o les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

## Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver l'objectif de la révision allégée du PLU de Barbizon évoqué ci-dessus,
- de prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Barbizon, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision allégée du PLU,
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études au budget principal 2021 et les années suivantes,
- de fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - o de mettre à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public
  - o de mettre à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation,
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la mairie de Barbizon,
  - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de préciser que la présente délibération doit être notifiée :
  - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
  - o aux Présidents du conseil régional et départemental,
  - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, de l'Agriculture,
  - o aux Présidents des SCOT limitrophes,
  - o au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - o au Directeur Départemental des Territoires,
  - o à l'Architecte des Bâtiments de France,
  - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (Ile-de-France Mobilités),
- Il est rappelé que conformément à l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :
  - o les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
  - o les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes,

- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

### **Point n°29 – Urbanisme – Prescription d’une modification du Plan Local d’Urbanisme de Barbizon**

**Rapporteur : : MM. Mickaël GOUÉ et Gérard TAPONAT**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

#### **Contexte**

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire du 6 février 2020.

Il s'avère que deux projets d'équipement et d'activité économique structurants pour la commune sont envisagés mais non compatibles avec le PLU actuel :

- la réalisation d'un lieu d'accueil touristique, d'hébergements, d'équipements et de restauration à l'entrée du massif forestier de Fontainebleau,
- la rénovation et l'extension d'un hôtel limité actuellement dans son développement.

Par ailleurs, il convient de profiter de cette procédure pour corriger différentes dispositions règlementaires incohérentes ou difficiles d'application.

La procédure de modification du PLU peut être réalisée dès l'instant où les changements envisagés n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification de droit commun permet des modifications du règlement écrit et/ou graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions ayant pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;
- Appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux.

La procédure sera menée par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la demande de la commune de Barbizon.

Le dossier de modification est constitué d'un rapport de présentation précisant et justifiant les évolutions du PLU ainsi que des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale si celle-ci a été jugée nécessaire.

Au regard de l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet, à minima, d'une demande d'examen au cas par cas. Aussi, la modification du PLU de Barbizon fera l'objet d'une demande d'étude au cas par cas transmis à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) qui se positionnera sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Président du Pays de Fontainebleau notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au Maire de Barbizon. À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la modification fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Barbizon et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Elle deviendra exécutoire après publication et un mois après sa réception par la Préfecture, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 à L. 153-44 ;

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le PLU de la commune de Barbizon approuvé en date 6 février 2020 en conseil communautaire ;

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 3 décembre 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de modification de son PLU par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU de Barbizon afin de permettre :

- la réalisation d'un lieu d'accueil touristique, d'hébergements, d'équipements et de restauration à l'entrée du massif forestier de Fontainebleau. Ce projet est actuellement contraint par le PLU de Barbizon qui ne permet pas d'autres destinations que l'habitation dans ce secteur,
- la rénovation et l'extension d'un hôtel limité dans son développement par plusieurs règles,
- la correction de différentes dispositions réglementaires incohérentes ou difficiles d'application.

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification ;

Considérant que le dossier de modification du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au Maire de Barbizon ;

Considérant que dans le cas d'une modification de droit commune, une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver les objectifs principaux poursuivis évoqués ci-dessus ;
- Prescrire et mener la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon ;
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal;

- Prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Barbizon ;
  - o une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les objectifs principaux poursuivis évoqués ci-dessus ;
- de prescrire et mener la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU ;
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal;
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Barbizon ;
  - o une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Point n°30 – Urbanisme – Prescription de la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Barbizon**

**Rapporteur : : MM. Mickaël GOUÉ et Gérard TAPONAT**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

### **Contexte**

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire du 6 février 2020. Le SPR comprend l'outil de gestion Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Il s'avère qu'un projet de développement d'activité économique structurant pour la commune est contraint par le SPR ce qui nécessite de le faire évoluer à la marge. En effet, le couvert forestier vestige du massif forestier de Fontainebleau empêche toute possibilité d'extension d'un hôtel.

Par ailleurs, il convient de profiter de cette procédure pour corriger différentes dispositions réglementaires incohérentes ou difficiles d'application.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est révisé lorsqu'il est porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Dans le cas présent, il est prévu de réduire une protection réglementaire.

La procédure de révision du SPR est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de Barbizon.

Le dossier est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces : règlement écrit et/ou graphique après modification. Il sera complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Le dossier de révision du SPR doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- mettre à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public
- mettre à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui du Pays de Fontainebleau un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation,

Le SPR a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation de 2010. Néanmoins, le projet devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante dans la mesure où un Espace Boisé Classé est réduit et qu'une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

Le conseil communautaire devra ensuite arrêter le projet de révision du SPR et établir le bilan de la concertation. Le dossier fera l'objet d'une consultation de la commission locale du SPR, des personnes publiques associées, du préfet de Région et de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA). Puis, le projet sera soumis à enquête publique. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse à celle-ci si besoin, du procès-verbal de la CRPA et des avis des personnes publiques associées.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la CRPA, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, fera l'objet d'un avis du préfet de Région puis sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 à L.631-5 et D. 631-11,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a notamment transformé les AVAP en SPR,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le SPR de Barbizon approuvé le 6 février 2020,

Vu l'avis de la commission locale du SPR de Barbizon pour la révision du PVAP en date du 15 novembre 2021,

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 3 décembre 2021 donnant un avis favorable à la prescription de la révision du PVAP du SPR de Barbizon par la communauté d'agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux et les sites patrimoniaux remarquables de son territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une révision du SPR de Barbizon pour répondre aux objectifs suivants :

- permettre un projet d'extension d'hôtel,
- corriger différentes dispositions réglementaires incohérentes ou difficiles d'application.

Considérant que les motifs d'ajustements du SPR entrent dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que le dossier de révision du SPR doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Considérant que le dossier de révision doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le conseil communautaire devra arrêter le dossier de révision et établir le bilan de la concertation ;

Considérant que le dossier de révision fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat,
- du maire de Barbizon,
- des personnes publiques associées ou intéressées ;

Considérant que le dossier sera soumis pour avis à la CRPA ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Barbizon ;

Considérant que le dossier sera soumis à l'approbation du conseil communautaire après accord du Préfet de Région ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les objectifs poursuivis de la révision du SPR de Barbizon évoqués ci-dessus,
- prescrire et mener la procédure de révision du SPR de la commune de Barbizon, conformément à l'article L. L. 631-4 du code du Patrimoine,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » et une subvention de la DRAC permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du SPR,
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études au budget principal,
- fixer a minima les modalités de la concertation comme suit:
  - o mettre à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public
  - o mettre à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation,
  - o prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la mairie de Barbizon,
  - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture

## **Décision**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les objectifs poursuivis de la révision du SPR de Barbizon évoqués ci-dessus,
- de prescrire et mener la procédure de révision du SPR de la commune de Barbizon, conformément à l'article L. L. 631-4 du code du Patrimoine,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » et une subvention de la DRAC permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du SPR,
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études au budget principal,
- de fixer a minima les modalités de la concertation comme suit:
  - o de mettre à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public
  - o de mettre à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation,
  - o de prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o d'un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la mairie de Barbizon,
  - o d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o de publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
  - o de la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture

### **Point n° 31– Mobilité – Tarification du Pass Local pour l'année 2022**

#### **Rapporteur : Mme Sonia RISCO**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 6 décembre 2021.

Le Pass Local est un titre de transports homologué par Ile-de-France Mobilités destiné à favoriser l'accès aux transports en commun pour certaines catégories d'usagers par la mise en place de tarif préférentiel. Ce dispositif est proposé depuis 1996 aux habitants du territoire de l'agglomération du Pays de Fontainebleau âgés de 65 ans et plus et soumis à l'impôt sur le revenu. Il donne accès aujourd'hui à 35 lignes de bus (régulières et transport à la demande) desservant le territoire hors réseau ferroviaire.

Le Pass Local permet de compléter les titres de transports destinés aux seniors proposés par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (forfaits Améthyste de 20 à 25 € par an sous conditions de ressources) et par Ile-de-France Mobilités (Navigo Senior depuis 2020 à 37,60 € par mois).

Ce titre est avantageux pour les usagers réguliers des réseaux de bus locaux (au moins 55 montées dans l'année) et n'utilisant pas ou peu le train. Par ailleurs, le Pass Local fonctionne par année civile et de fait le tarif est dégressif en fonction du mois d'abonnement.

En vue de pérenniser cette politique de promotion des transports en commun à destination des personnes âgées, le conseil communautaire du 10 décembre 2020 a acté la reconduction de la convention entre l'agence Comutitres et la communauté d'agglomération pour une durée de trois ans, soit jusqu'à fin 2023. Le tarif a été fixé pour l'année 2021 à 80 €.

Les abonnements se font auprès de Transdev Vulaines, soit au local d'informations voyageurs de la gare routière de Fontainebleau-Avon, soit par souscription par voie postale au bureau de Transdev à Vulaines

Pour rappel, la communauté d'agglomération rétribue Comutitres à hauteur de 1,49 € par validation (prix du ticket t+ en dématérialisé) et 3 € par détenteur du Pass, soit un montant restant à la charge de la collectivité de l'ordre de 23 350 € en 2020 (période de crise sanitaire avec confinement), 44 360 € en 2019 (avant période Covid-19), 34 540 € en 2018 et 22 000 € en 2017.

En 2020, sur le territoire est recensé 194 détenteurs du Pass Local, habitant quasi-exclusivement Avon (pour + de 60 %) et Fontainebleau (pour + de 35 %). En 2021, la même répartition est constatée.

### Evolution sur les 5 dernières années des Pass Locaux et des validations

	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (en cours)
Nombre de Pass Locaux délivrés	206	185	221	232	194	136 à fin novembre
Nombre de validations	24 070	22 616	32 909	39 594	15686*	18666 à fin novembre 2021

\*d'avril à juillet, il n'y a pas eu de validations en raison de la condamnation de la porte avant

Ce titre est essentiellement utilisé par des usagers réguliers des bus, pour des déplacements urbains de proximité. Entre 2017 et 2019, l'utilisation de ce titre de transport, et par conséquent le coût pour la collectivité, ont fortement augmenté, avant de chuter à partir de mars 2020 en raison du contexte sanitaire. En 2021, la baisse du nombre d'usagers se confirme encore. Le montant à la charge de la communauté d'agglomération en 2021 est à ce jour de 26 500 €.

L'assemblée est invitée à émettre un avis sur le maintien du tarif annuel du Pass Local pour les usagers 2022, soit à 80€ l'année complète, comme en 2021.

Il est précisé que le tarif du Pass Local peut être révisé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-248 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2020 relative à la convention entre la communauté d'agglomération et Comutitres pour les années 2021 à 2023 et la subvention du Pass Local pour l'année 2021,

Vu la convention relative au Pass Local signée entre le Pays de Fontainebleau et Comutitres,

Considérant l'intérêt pour les populations âgées du territoire de pouvoir bénéficier de ce titre de transports à tarif avantageux,

Considérant que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget primitif de l'exercice 2022,

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- fixer, pour l'année 2022, le tarif annuel du titre de transports « Pass local » à 80 euros.

### **Décision**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de fixer, pour l'année 2022, le tarif annuel du titre de transports « Pass local » à 80 euros.

### **ENVIRONNEMENT**

#### **Point n°32 - Cadre de Vie - Environnement – ACTION 31 - Incarner un territoire d'expérimentation et de recherche pour l'ingénierie des sols**

#### **Rapporteur : M. le Président**

Ce point a été présenté à la commission environnement du 30 novembre 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris (Mines Paris) s'est rapprochée de cette dernière afin de présenter un projet expérimental répondant aux enjeux ciblés au sein son action numéro 31 : incarner un territoire d'expérimentation et de recherche pour l'ingénierie des sols.

Ce projet prévu en deux phases vise, à terme, à contribuer à l'amélioration de la performance des systèmes de chauffage et de refroidissement utilisant l'énergie géothermique. Plus précisément, l'objectif est de mettre à la disposition de la communauté d'agglomération, des professionnels du secteur et des particuliers, une méthodologie permettant d'optimiser les installations de captation de la chaleur ou du froid du sous-sol dès leur conception. Cette optimisation se destinera aux logements individuels, aussi bien qu'à l'habitat collectif et aux bâtiments et équipements publics.

**La première phase (du 1/01/2022 au 30/06/2022)**, d'un montant de 30 000 €, consistera en une étude expérimentale et numérique du potentiel du territoire de l'agglomération en géothermie de surface. Sur un à trois sites du territoire, préalablement identifiés par la communauté d'agglomération, il s'agira de déterminer les caractéristiques des équipements les plus performants pour capter et distribuer la chaleur ou le froid du sous-sol (de 10 à 200 mètres de profondeur). Cette première phase est prévue sur une durée indicative de six mois. Selon les résultats obtenus, elle permettra, à l'horizon de juin 2022, de déposer une demande de financement auprès de l'ADEME afin d'obtenir des financements pour la deuxième phase.

**La deuxième phase (1/07/2022 au 31/12/2025)** (optionnelle) d'un montant de 290 000 €, consistera en l'implantation d'un à trois dispositifs expérimentaux de chauffage/refroidissement utilisant la source géothermique sur des bâtiments identifiés lors de la première phase. Dans la mesure du possible et des résultats obtenus lors de la première phase, ces bâtiments seront des équipements publics exploités directement par la communauté d'agglomération ou par l'une des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (du type équipement sportif, culturel, scolaire, salle polyvalente, etc.).

Pour ARMINES et Mines Paris via le Centre de Géosciences, l'objectif du projet est donc de contribuer aux connaissances scientifiques et techniques relatives à l'utilisation des sources d'énergie géothermique. Les résultats attendus pourront notamment faire l'objet de publications scientifiques sur différents supports.

Pour la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, l'objectif fixé dans le cadre de l'action numéro 31 de son PCAET est d'incarner un territoire d'expérimentation et de recherche pour l'ingénierie des sols. Cela pourra se traduire par la mise à disposition d'équipements de chauffage/refroidissement pour des bâtiments du territoire utilisant de manière optimale une énergie renouvelable, non-intermittente et faiblement émettrice en carbone.

Il est demandé à l'assemblée :

- de valider la convention d'une durée de 4 ans,
- d'autoriser le Président à signer cette convention.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider la convention d'une durée de 4 ans,
- d'autoriser le Président à signer cette convention.

#### **Point n°33 - Cadre de vie - Environnement – Actions du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**

##### **Rapporteur : M. le Président**

Ce point a été présenté à la commission environnement du 30 novembre 2021.

Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 imposant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) comme une nouvelle compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le conseil communautaire du 12 juillet 2018 a approuvé une convention de partenariat entre le syndicat mixte EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB Seine Grands Lacs) et les EPCI du bassin du Loing.

L'objet de cette convention était de mener, avec l'ensemble des partenaires, les investigations et démarches contre les risques d'inondation destinées à la labellisation d'un premier Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI) d'intention 2014-2020.

Un second PAPI doit s'étendre sur une période 2022-2027 selon 7 axes :

- AXE 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- AXE 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations
- AXE 3 : alerte et gestion de crise
- AXE 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- AXE 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- AXE 6 : gestion des écoulements
- AXE 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique

Dans ce cadre, deux actions sont proposées dans le Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI) d'intention pour notre territoire communautaire :

**N°465 – Axe 4 :** Etude aménagement du territoire : Intégration des objectifs d'aménagement durable et de résilience du territoire aux risques d'inondations dans les documents d'urbanisme (PLUi, PADD...)

#### **Objectif de l'action**

La résilience du territoire suppose également une meilleure prise en compte du risque inondation dans les réflexions d'aménagement et d'urbanisme, aux différentes échelles d'intervention (Scot, PLUi, projets urbains...).

#### **Description de l'action**

Un groupe de travail associant les élus, les différents services urbanisme des communes et les 3 syndicats GEMAPI qui œuvrent sur le secteur de l'agglomération, sera constitué afin d'engager une réflexion sur les risques d'inondations dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement durable et de résilience du territoire de l'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Les axes de cette réflexion pourront porter sur :

- la déclinaison des enjeux de réduction de la vulnérabilité dans les PADD,
- la définition d'objectifs partagés de résilience dans les projets de renouvellement urbain,
- la protection des zones d'expansion des crues,
- la non-implantation d'établissements sensibles en zones inondables,
- la limitation de la densification en zone d'aléas fort à très fort,
- le rôle et l'impact des zones humides.

**N°466 – Axe 5 :** Diagnostic Vulnérabilité du Port de Valvins

#### **Objectif de l'action**

L'objectif est d'établir le niveau de vulnérabilité des biens du projet de réaménagement du Port de Valvins.

Sur cette base, le diagnostic doit d'une part identifier les solutions pour limiter l'incidence des crues et faciliter le retour à la normale, et d'autre part proposer lorsque c'est pertinent, des solutions pour assurer la continuité de certaines activités pendant l'inondation des sites.

### **Description de l'action**

Sur l'ensemble du projet de réaménagement du Port de Valvins, les diagnostics de vulnérabilité pourront concerner différents types d'enjeux en zone inondable :

- les habitations ;
- les entreprises, les associations ;
- les bâtiments publics ;
- les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité.

Ils s'attacheront à :

- Décrire l'enjeu concerné par le diagnostic : nombre de personnes exposées, type d'activité concernée, description des bâtiments, des aménagements intérieurs et extérieurs,
- Caractériser les conséquences potentielles (ou réelles) des inondations : sources de danger, dégâts directs ou indirects, coûts de la remise en état, délais de retour à la normale,
- Proposer des mesures pour réduire la vulnérabilité : mesures techniques ou d'amélioration des aménagements, amélioration de la gestion de crise, proposition de bonnes pratiques, de plans d'évacuation et de mise en sécurité.

Aussi, avec approbation de ces actions, les diagnostics seront réalisés par un prestataire extérieur, mandaté par l'agglomération.

L'objectif de ces diagnostics est d'estimer le coût des dommages potentiels en termes d'inondations, ainsi que de préconiser et de chiffrer le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité du territoire en la matière.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider les deux actions inscrites dans le programme de EPTB ;
- autoriser le Président à engager toute démarche liée à ces actions ;
- autoriser le Président à solliciter toutes subventions afférentes à ces actions, et tout documents y afférents.

### **Décision :**

L'assemblée décide :

- de valider les deux actions inscrites dans le programme de EPTB ;
- d'autoriser le Président à engager toute démarche liée à ces actions ;
- d'autoriser le Président à solliciter toutes subventions afférentes à ces actions, et tout documents y afférents.

### **Point n°34 - Cadre de vie - Environnement - Présentation du rapport annuel 2020 du SMICTOM**

#### **Rapporteur : M. le Président**

Ce point a été présenté à la commission environnement du 30 novembre 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a l'obligation de présenter au Conseil communautaire un rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets (articles D224-1 du code général des collectivités territoriales) au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du public sur simple demande et à la disposition des communes constituant l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), et doit être présenté chaque année devant la Commission consultative des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT).

### **Pour rappel :**

La compétence de l'ensemble de la collecte et du traitement a été confiée au Smictom de la région de Fontainebleau pour les 26 communes du territoire communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les principaux enseignements portant sur la collecte des déchets sont les suivants :

- une production globale de déchets en légère diminution,
- une diminution du nombre de composteurs distribués en 2020 (481 pour 519 en 2019).

Il est demandé à l'assemblée :

- de prendre acte du rapport annuel 2020 portant sur l'élimination des déchets ;
- de prévoir sa publication sur le site internet de l'agglomération.

### **Décision**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport annuel 2020 portant sur l'élimination des déchets ;
- de prévoir sa publication sur le site internet de l'agglomération.

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **Point n° 35 - Développement économique – Avenant n°3 à la convention avec l'association InitiActive Ile-de-France portant sur l'abondement par apport associatif avec droit de reprise du Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités**

#### **Rapporteur : M. Christophe BAGUET**

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme et attractivité du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Il est fait référence aux textes suivants :

- les articles 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2, L. 1511-7 et L. 5216-5,
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération du conseil régional n° CR 230-16 du 14 décembre 2016,
- la délibération du conseil régional n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création du « Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités » autorisant certaines collectivités infrarégionales d'Ile-de-France ou les EPCI-EPT à abonder le fonds créé et mis en place par la Région ;
- la délibération n°2020-090 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération portant sur la signature de la convention avec la Région Ile-de-France l'autorisant à abonder le « Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités »,

- la délibération n° 2020-091 en date du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération portant sur la signature de la convention de dotation du Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités avec l'association InitiActive Ile-de-France,
- la délibération n° 2020-244 en date du 10 décembre 2020 de la communauté d'agglomération portant sur la signature d'un avenant n°1 à la convention de dotation du Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités avec l'association InitiActive Ile-de-France portant sur des assouplissements de certains critères d'éligibilité,
- la délibération du conseil régional CP 2021-C06 du 21 janvier 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention ayant pour objet la création du Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités afin de le prolonger,
- la délibération n° 2021-056 en date du 24 mars 2021 de la communauté d'agglomération portant sur la signature d'un avenant n°2 à la convention de dotation du Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités avec l'association InitiActive Ile-de-France portant sur la prolongation du fonds et sur le versement d'un abondement complémentaire,
- la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2021-048 du 21 juillet 2021 relative à la poursuite de la relance économique et au renoncement de remboursement la part régionale sur le Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités.

Le Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités a été créé en juin 2020 par la Région Ile-de-France avec la Banque des Territoires dans le cadre du plan de relance de l'activité économique francilienne frappée par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

En application des dispositions de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil régional est en effet seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région. Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe a été doté d'un caractère prescriptif. En conséquence, les actes des autres échelons doivent être compatibles à ces orientations.

Ce fonds Résilience a concerné les entreprises de 0 à 20 salariés et les structures de l'ESS pour lesquelles les dispositifs existants étaient insuffisants et qui n'ont pas ou insuffisamment eu accès au financement bancaire. Les entreprises de certains secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtellerie, restauration, tourisme, évènementiel, divertissement et bien-être) pouvaient accéder au fonds jusqu'à 50 salariés.

L'utilisation du « Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités » était prévu par l'octroi d'avances remboursables à taux zéro de 3 000 à 100 000 € sur une durée maximale de remboursement de 6 ans. Suite à une première session du fonds en 2020, une seconde session s'est tenue début 2021.

La Région Île-de-France recourt à l'association InitiActive Île-de-France pour gérer ce fonds (en application des dispositions de l'article L. 1511-7 du CGCT). La signature par la communauté d'agglomération de la convention de dotation du fonds de Résilience Ile-de-France & Collectivités avec l'association InitiActive Ile-de-France a été autorisée par délibération n° 2020-091 en date du 18 juin 2020. Un avenant n°1 portant sur la prolongation et l'abondement complémentaire a été autorisé par délibération n° 2021-056 en date du 24 mars 2021.

Chiffre clefs des deux sessions sur le Pays de Fontainebleau :

- 40 entreprises financées
- Montant total versé en avances remboursables : 663 416€
- Dont dotation versée par la CAPF : 159 825€

Afin de poursuivre la relance économique, la Région Ile-de-France a délibéré le 21 juillet dernier en faveur de la renonciation au remboursement de la part régionale des avances versées aux entreprises.

La Région a sollicité l'ensemble des partenaires du fonds en vue de renoncer également au remboursement de leur dotation respective versée aux entreprises.

Principales modalités proposées dans le cadre d'un renoncement au remboursement :

- 1- La sollicitation consiste à transformer le montant résiduel (dotation initiale diminuée de la part non consommée et des échéances dues par les entreprises jusqu'au 5 novembre) en subvention de fonctionnement au bénéfice d'InitiActive.
- 2- La part de la dotation de la communauté qui n'a pas été consommée sera remboursée (montant minime : 73€).
- 3- La renonciation aux remboursements porte sur les échéances dues par les entreprises à compter du 5 novembre (prise en compte sur les échéances à partir du 1er décembre) : la part correspondant aux échéances antérieures remboursées sera restituée ; un état sera adressé d'ici fin décembre (montant remboursé au 17/09 : 1 000€).
- 4- Cela se traduira pour les entreprises par une annulation des quotes-parts Région et des collectivités ayant également renoncé à compter du 5 novembre. A noter que les parts Caisse des Dépôts et Conseil départemental resteront dues.

Ainsi, le montant résiduel sur lequel porte la renonciation au remboursement par la communauté correspond à la quasi-totalité de la dotation versée.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, un avenant n°3 à la convention de dotation du fonds de Résilience Ile-de-France & Collectivités avec l'association InitiActive Ile-de-France est proposé.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser M. le Président à signer un avenant n°3 à la convention avec l'association InitiActive Ile-de-France de dotation du fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités, défini et mis en place par la Région Île-de-France par délibération CR 2020-029 du 11 juin 2020, portant sur la renonciation au remboursement de sa part des avances remboursables versées,
- inscrire les crédits au budget 2021,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer un avenant n°3 à la convention avec l'association InitiActive Ile-de-France de dotation du fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités, défini et mis en place par la Région Île-de-France par délibération CR 2020-029 du 11 juin 2020, portant sur la renonciation au remboursement de sa part des avances remboursables versées,
- d'inscrire les crédits au budget 2021,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

## **Point n° 36 – Développement économique – Avis sur la mise en place d’une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2022 à Avon**

**Rapporteur : M. Christophe BAGUET**

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme et attractivité du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Le conseil municipal de la commune d’Avon a délibéré le 28 septembre 2021 sur la mise en place d’une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail des divisions 45 et 47 les dimanches suivants au cours de l’année 2022 :

- Commerces de détail de la division 45 (5 dimanches)
  - 16 janvier
  - 13 mars
  - 12 juin
  - 18 septembre
  - 16 octobre
  
- Commerces de détail de la division 47 (12 dimanches)
  - 2, 9 et 16 janvier
  - 17 avril
  - 29 mai
  - 19 et 26 juin
  - 4 septembre
  - 30 octobre
  - 4, 11 et 18 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l’article 250, pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l’année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l’année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d’année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d’avis conforme de l’EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d’application. En particulier, l’arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés, hormis le 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail des divisions 45 et 47 de la commune d'Avon les dimanches suivants au cours de l'année 2022 :

- Commerces de détail de la division 45 (5 dimanches) :
  - 16 janvier
  - 13 mars
  - 12 juin
  - 18 septembre
  - 16 octobre
  
- Commerces de détail de la division 47 (12 dimanches) :
  - 2, 9 et 16 janvier
  - 17 avril
  - 29 mai
  - 19 et 26 juin
  - 4 septembre
  - 30 octobre
  - 4, 11 et 18 décembre

## **Décision**

L'assemblée décide à la majorité des votants (Abstentions de M. Yann MOREAU et Mme Anne-Sophie GUERIN) d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail des divisions 45 et 47 de la commune d'Avon les dimanches suivants au cours de l'année 2022 :

- Commerces de détail de la division 45 (5 dimanches) :
  - 16 janvier
  - 13 mars
  - 12 juin
  - 18 septembre
  - 16 octobre
  -

- Commerces de détail de la division 47 (12 dimanches) :
  - 2, 9 et 16 janvier
  - 17 avril
  - 29 mai
  - 19 et 26 juin
  - 4 septembre
  - 30 octobre
  - 4, 11 et 18 décembre

**Point n° 37 – Développement économique – Avis sur la mise en place d’une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2022 à Chartrettes**

**Rapporteur : M. Christophe BAGUET**

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme et attractivité du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Le conseil municipal de la commune de Chartrettes a délibéré le XX sur la mise en place d’une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l’année 2022 :

- XX

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l’article 250, pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l’année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l’année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d’année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d’avis conforme de l’EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d’application. En particulier, l’arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d’une personne de travailler le dimanche pour refuser de l’embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l’objet d’une mesure discriminatoire dans le cadre de l’exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d’un repos compensateur équivalent en temps.

Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés, hormis le 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Chartrettes pour l'année 2022 :

- XX

#### **Décision :**

L'assemblée décide à la majorité des votants (Abstentions de M. Yann MOREAU et Mme Anne-Sophie GUERIN) d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Chartrettes pour l'année 2022 :

- XX

#### **Point n° 38 – Développement économique – Avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2022 à Fontainebleau**

#### **Rapporteur : M. Christophe BAGUET**

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme et attractivité du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Le conseil municipal de la commune de Fontainebleau délibère le 13 décembre sur la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l'année 2022 :

- 16 et 23 janvier,
- 17 avril,
- 15 mai,
- 29 mai,
- 19 juin,
- 26 juin,
- 4 septembre,
- 27 novembre,
- 4, 11 et 18 décembre.

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l'article 250, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés, hormis le 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2022 :

- 16 et 23 janvier,
- 17 avril,
- 15 mai,
- 29 mai,
- 19 juin,
- 26 juin,
- 4 septembre,
- 27 novembre,
- 4, 11 et 18 décembre.

### **Décision :**

L'assemblée décide à la majorité des votants (Abstentions de M. Yann MOREAU et Mme Anne-Sophie GUERIN) d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2022 :

- 16 et 23 janvier,
- 17 avril,
- 15 mai,
- 29 mai,
- 19 juin,
- 26 juin,
- 4 septembre,
- 27 novembre,
- 4, 11 et 18 décembre.

### **Point n° 39 – Développement économique – Avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2022 à Samoreau**

#### **Rapporteur : M. Christophe BAGUET**

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme et attractivité du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Le conseil municipal de la commune de Samoreau a délibéré le 17 juin 2021 sur la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l'année 2022 :

- 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2022
- 6, 13, 20 et 27 novembre 2022
- 4, 11 et 18 novembre 2022

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l'article 250, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés, hormis le 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2022 :

- 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2022,
- 6, 13, 20 et 27 novembre 2022,
- 4, 11 et 18 novembre 2022.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à la majorité des votants (Abstentions de M. Yann MOREAU et Mme Anne-Sophie GUERIN) d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2022 :

- 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2022,
- 6, 13, 20 et 27 novembre 2022,
- 4, 11 et 18 novembre 2022.

## **PROJET DE TERRITOIRE ET POLITIQUE CONTRACTUELLE**

### **Point n° 40 - Projet de territoire et politique contractuelle - constitution du conseil de développement du Pays de Fontainebleau**

#### **Rapporteur : M. le Président**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 décembre 2021.

Les conseils de développement sont obligatoires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants (métropoles, communautés urbaines, d'agglomérations, ou de communes) et dans les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Cette instance citoyenne créée par la collectivité, est consultée par les élus par saisine pour émettre un avis, des propositions, sur certains projets et politiques publiques.

Organisation libre, l'instance s'appuie sur le volontariat et le bénévolat de ses membres, sur leur expertise. L'intercommunalité lui donne les moyens de fonctionner.

#### **Le pouvoir décisionnel relève cependant toujours des élus de la collectivité.**

##### **I- Cadre juridique**

En 1999, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Voynet, instaure les conseils de développement.

Les conseils de développement sont inscrits dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), en application des lois :

- MAPTAM du 27 janvier 2014
- NOTRe du 7 août 2015 (article 88)
- Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 (article 57)
- Engagement et proximité du 27 décembre 2019 (articles 1 et 80).

L'article L5211-10-1 du CGCT constitue le cadre de référence des conseils de développement, il s'applique notamment aux EPCI.

##### **II- Définition**

Le conseil de développement peut être défini de différentes manières, en fonction des missions qu'il exerce, du territoire dans lequel il est implanté et de son histoire.

A ce titre, c'est :

- un lieu de réflexion prospective et transversale, avec émergence de la parole collective, pour contribuer à alimenter et enrichir les décisions publiques, évaluer les politiques contractuelles,
- un laboratoire d'idées, force de propositions, avec un rôle d'éclaireur et d'alerte,
- un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers et habitants, un des animateurs du débat public territorial,
- un maillon de la formation à la citoyenneté,
- un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes
- un lieu de dialogue et de débats constructifs, sur les questions d'intérêt commun
- un lieu de coopération avec d'autres instances citoyennes
- une expertise plurielle au service du territoire, en s'efforçant une approche globale des thématiques traitées

### III- Missions

Le conseil de développement alimente la réflexion des élu(e)s préalablement à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques. Certaines missions sont prévues par la loi, de nombreuses missions complémentaires peuvent être exercées par les conseils de développement.

L'article L5211-10-1 du CGCT définit les missions du Conseil de développement :

- Contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet de territoire,
- Emettre des avis sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet,
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI (PCAET).

Il peut aussi exercer des missions complémentaires :

- Animer le débat public sur le territoire en créant les conditions d'un dialogue apaisé entre acteurs et habitants,
- Partager des connaissances et valoriser l'expertise : une aide à la décision,
- Mettre en réseau des acteurs sur le territoire,
- Porter la parole citoyenne et faire émerger les attentes
- Valoriser les initiatives et projets sur le territoire, faciliter leur mise en œuvre et leur pérennisation
- Porter des actions, expérimenter des initiatives collectives,
- Apporter une expertise d'usage,
- Former et se former sur les questions intercommunales.

### IV- Règles de constitution

La constitution du Conseil de développement est mise en place par délibération de l'EPCI.

Il est composé d'habitants et de représentants de la société civile (milieux sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux, économiques et associatifs) du périmètre de l'intercommunalité, en tendant à équilibrer les genres, les âges des membres.

### V- Modalités de constitution du Conseil de développement du Pays de Fontainebleau

#### A/ COMPOSITION

Afin de composer une instance citoyenne neutre, les conseillers communautaires et les agents des collectivités du territoire ne peuvent pas être membres du Conseil de développement du Pays de Fontainebleau.

Il est proposé que l'instance soit composée de 52 membres titulaires, chacun suppléé d'une personne, regroupés dans 2 collectifs et 4 collèges :

- **Collectif des habitants** : 26 membres titulaires et 26 suppléants, fléchés par les communes,  
Soit 2 habitants par commune, 1 femme et 1 homme
- **Collectif des acteurs de la société civile** : 26 membres titulaires et 26 suppléants, 1 homme et 1 femme, fléchés par l'intercommunalité.

Les thématiques du projet de territoire du Pays de Fontainebleau ont permis de décliner 4 collèges composés de membres titulaires :

- Culture et sport
- Economie
- Environnement
- Société et solidarité

Le Conseil de développement veillera à un équilibre permanent de leur représentation au sein des instances de travail.

La composition du Conseil de développement est fixée par arrêté de M. le Président de l'intercommunalité.

## B/ FONCTIONNEMENT

Le règlement intérieur du conseil de développement fixe l'ensemble de ses modalités de fonctionnement. Ce document sera proposé aux membres du Conseil de développement sur les bases suivantes :

- Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.
- Le Conseil de Développement s'organise librement.
- L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions et aux moyens d'exercice de ses missions.
- Le Conseil de développement du Pays de Fontainebleau est présidé par un de ses membres, secondé par une vice-présidence. La loi n'évoque pas les modes de désignation de la présidence, il peut être désigné par le Président de l'intercommunalité, ou par les membres du Conseil de développement. Un vice-président peut assister le président du Conseil de développement.

La présidence et vice-présidence travaillent en bonne intelligence et entretiennent de cordiales relations avec l'intercommunalité.

Il est proposé :

- le Président du conseil de développement est désigné par arrêté de M. le Président de la Communauté d'agglomération,
- le Vice-président du Conseil de développement est désigné par ses membres.

Une Charte de la participation citoyenne entre la communauté d'agglomération et le Conseil de développement, fixe les modalités pour une coopération basée sur des relations de confiance. Cette Charte écrite par l'intercommunalité sera signée par les parties.

## C/ ECHANGES INSTITUTIONNELS

De par la loi, le Conseil de Développement doit établir un rapport d'activité annuel, examiné et débattu par l'organe délibérant de l'intercommunalité. Ce débat annuel peut aussi permettre d'ajuster la composition du Conseil de développement, et les clauses de la Charte de participation citoyenne.

Le calendrier et les sujets des saisines seront communiqués en début d'année par l'intercommunalité au Conseil de développement, afin qu'il puisse s'organiser pour répondre aux demandes.

#### D/ UN ELU REFERENT

La construction des saisines du Conseil de Développement et la prise en compte de ses productions nécessitent des échanges réguliers avec les élus du Pays de Fontainebleau.

M. VAUTIER, élu en charge du projet de territoire est proposé pour le suivi des relations avec le Conseil de développement.

#### E/ COORDINATION

Un agent coordonnera les relations et les travaux du Conseil de développement. Cet agent pourra être en appui pour le fonctionnement du Conseil de développement.

#### F/ MOYENS CONSENTIS PAR L'INTERCOMMUNALITE AU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

La loi NOTRe souligne que l'intercommunalité met en place des moyens pour le bon exercice du Conseil de développement. Ces moyens peuvent être déclinés dans un protocole de fonctionnement rédigé par l'intercommunalité, actualisable annuellement.

Dans le cadre des réponses à apporter à la collectivité suite à saisine, il est proposé que les collèges thématiques du Conseil de développement puissent être associés au sein des groupes techniques des services de l'intercommunalité autant que de besoin, pour permettre :

- l'appropriation collective des enjeux du territoire,
- permettre aux membres du Conseil de développement de s'approprier les sujets de saisine de manière efficace pour leurs travaux,
- apporter au Pays de Fontainebleau des contributions adaptées.

Des locaux pourront être mis à disposition pour les réunions de l'instance.

Il est proposé qu'une subvention de fonctionnement de 4.500 euros soit allouée au Conseil de développement pour l'année 2021, prévu au budget primitif 2021 de l'intercommunalité, et renouvelée chaque année afin de lui permettre l'exercice de ses missions.

Il est proposé que l'intercommunalité adhère à la Coordination nationale des conseils de développement pour apporter aux services et au conseil de développement un socle de référence et des outils pour la mise en œuvre des missions de cette instance ; l'adhésion est de 0.01 € par habitant et par an, elle est prévue au budget primitif 2021 de l'intercommunalité et pourra être renouvelée chaque année.

Il est ainsi demandé à l'assemblée :

- D'approuver la constitution du Conseil de Développement du Pays de Fontainebleau suivant les modalités de constitution de l'instance, tels qu'ils ont été proposés, présentés en annexe ;
- D'approuver le règlement intérieur du Conseil de développement, la liste des membres volontaires, présentés en annexe ;
- De désigner M. Anthony VAUTIER élu référent des relations avec le Conseil de Développement ;
- De dire que le Président de l'intercommunalité désignera par arrêté le Président du Conseil de développement ;
- De dire que la composition de cette instance citoyenne sera fixée par arrêté du Président,
- De dire qu'une subvention de fonctionnement de 4.500 euros sera allouée au Conseil de développement pour l'année 2021, montant prévu au budget primitif 2021 de l'intercommunalité, et renouvelé chaque année afin de lui permettre l'exercice de ses missions,

- De dire que l'intercommunalité adhère à la Coordination nationale des conseils de développement, l'adhésion est de 0.01 € par habitant et par an, le montant est prévu au budget primitif 2021 de l'intercommunalité et renouvelé chaque année,
- De dire que les présentes dispositions sont applicables pour la durée du mandat et pourront être revues chaque année lors de la présentation du rapport d'activité du Conseil de développement,
- D'autoriser M. le Président de l'intercommunalité, à mettre en place les procédures et à signer les documents nécessaires à la mise en place du Conseil de Développement du Pays de Fontainebleau selon les modalités définies et exposées.

### Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- D'approuver la constitution du Conseil de Développement du Pays de Fontainebleau suivant les modalités de constitution de l'instance, tels qu'ils ont été proposés, présentés en annexe ;
- D'approuver le règlement intérieur du Conseil de développement, la liste des membres volontaires, présentés en annexe ;
- De désigner M. Anthony VAUTIER élu référent des relations avec le Conseil de Développement ;
- De dire que le Président de l'intercommunalité désignera par arrêté le Président du Conseil de développement ;
- De dire que la composition de cette instance citoyenne sera fixée par arrêté du Président,
- De dire qu'une subvention de fonctionnement de 4.500 euros sera allouée au Conseil de développement pour l'année 2021, montant prévu au budget primitif 2021 de l'intercommunalité, et renouvelé chaque année afin de lui permettre l'exercice de ses missions,
- De dire que l'intercommunalité adhère à la Coordination nationale des conseils de développement, l'adhésion est de 0.01 € par habitant et par an, le montant est prévu au budget primitif 2021 de l'intercommunalité et renouvelé chaque année,
- De dire que les présentes dispositions sont applicables pour la durée du mandat et pourront être revues chaque année lors de la présentation du rapport d'activité du Conseil de développement,
- D'autoriser M. le Président de l'intercommunalité, à mettre en place les procédures et à signer les documents nécessaires à la mise en place du Conseil de Développement du Pays de Fontainebleau selon les modalités définies et exposées.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 23h30.

Le présent compte-rendu est affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

À Fontainebleau, le 21 décembre 2021.

Le Président,  
  
 Pascal GOUHOURY